



Strasbourg, le 9 décembre 2009

ECRML (2009) 7

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN REPUBLIQUE TCHEQUE

1er cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**

- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la République tchèque**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

Table des matières

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en République tchèque.....	4
	Chapitre 1 - Informations générales et questions préliminaires.....	4
	1.1. Ratification de la Charte par la République tchèque	4
	1.2. Travaux du Comité d'experts	4
	1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en République tchèque.....	5
	1.4. Cadre juridique général	7
	1.5. Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport	7
	Chapitre 2 - Evaluation de l'application de la Charte.....	9
	2.1. Question préliminaire.....	9
	2.2. Evaluation concernant la Partie II de la Charte	9
	2.3. Evaluation concernant la Partie III de la Charte.....	20
	2.3.1. <i>Polonais</i>	20
	2.3.2. <i>Slovaque</i>	34
	Chapitre 3 - Conclusions du Comité d'experts sur le premier cycle de suivi.....	44
	Annexe I : Instrument de ratification.....	46
	Annexe II : Observations des autorités tchèques	47
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la République tchèque.....	57

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en République tchèque

adopté par le Comité d'experts le 23 avril 2009
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales et questions préliminaires

1.1. Ratification de la Charte par la République tchèque

1. La République tchèque a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée «la Charte») le 9 novembre 2000 et l'a ratifiée le 15 novembre 2006. La Charte est entrée en vigueur au titre de la République tchèque le 1^{er} mars 2007.
2. L'instrument de ratification est présenté en Annexe I au présent rapport. Les autorités tchèques ont déclaré que la Charte s'applique au slovaque, au polonais, à l'allemand et au romani.
3. Conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, le rapport périodique initial sur l'application de la Charte par la République tchèque a été présenté le 30 avril 2008. Ce rapport a été élaboré par le Secrétariat du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales, et réunit des informations fournies par plusieurs ministères, des collectivités locales et régionales et des associations de minorités nationales.
4. Le texte de la Charte a été publié dans la Collection officielle de traités internationaux et sur le site Internet du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales, tout comme le rapport périodique initial. Le Secrétariat du Conseil gouvernemental a diffusé une brochure d'information sur la Charte (*Charta – co bychom měli vědět?, La Charte – que faut-il savoir?*) auprès des régions et des communes. Toutefois, au cours de la visite sur place, plusieurs représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et des autorités ont déclaré que la Charte n'a pas fait l'objet d'une diffusion suffisante et que de nombreuses communes n'y avaient pas été suffisamment sensibilisées.

1.2. Travaux du Comité d'experts

5. Après avoir procédé à l'examen préliminaire du rapport, le Comité d'experts a préparé un questionnaire qu'il a adressé aux autorités tchèques. Une délégation du Comité d'experts a effectué une visite sur place en République tchèque en décembre 2008. Des réunions ont été organisées à Ostrava et à Prague avec des représentants des locuteurs du slovaque, du polonais, de l'allemand et du romani, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, des journalistes et des spécialistes de l'éducation. La délégation a également rencontré des représentants de commissions des minorités nationales et des autorités locales, régionales et centrales.
6. Le Comité d'expert a aussi reçu des remarques et des données complémentaires de la part de représentants des locuteurs. Ces informations ont été utiles pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte, et le Comité tient à tous les remercier pour leur contribution et leur participation active au processus d'évaluation.
7. En vertu de l'article 16 paragraphe 4 de la Charte, le Comité d'experts a dressé une liste de propositions générales en vue de la préparation des recommandations que le Comité des Ministres pourrait vouloir adresser à la République tchèque. En outre, le Comité a formulé dans le corps du rapport, là où cela s'imposait, des remarques plus détaillées qu'il incite les autorités tchèques à prendre en compte pour la définition de leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires.
8. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique au moment de l'entrée en vigueur de la Charte en République tchèque (1^{er} mars 2007), sur les informations fournies par le gouvernement tchèque dans son rapport périodique initial au Conseil de l'Europe (30 avril 2008), sur des informations complémentaires données ultérieurement par le gouvernement dans ses réponses à un questionnaire élaboré par le Comité d'experts, et sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur place, comme indiqué plus haut. Le Comité d'experts a adopté le présent rapport le 23 avril 2009.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en République tchèque

9. Le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires en République tchèque correspond aux personnes qui ont déclaré qu'il s'agit de leur langue maternelle lors du dernier recensement, en 2001. La République tchèque est un pays relativement homogène. Lors du recensement de 2001, 10% de la population a déclaré une langue maternelle autre que le tchèque.

10. Le Comité d'experts note une diminution significative du nombre des personnes affirmant appartenir à l'une des minorités nationales concernées (polonaise, slovaque, allemande et romanie) en 2001 par rapport au recensement précédent, en 1991.¹ Ces chiffres ne correspondent pas nécessairement au nombre de locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Certains locuteurs choisissent de ne pas déclarer leur appartenance à une minorité nationale et, d'autre part, les membres d'une minorité nationale ne parlent pas nécessairement tous la langue correspondante.

11. La constitution tchèque ne désigne certes pas explicitement une langue officielle, mais la prédominance du tchèque, ainsi que son statut et ses privilèges dans diverses lois et réglementations font qu'aux fins de la Charte il s'agit de la langue officielle de la République tchèque. La loi reconnaît également certains privilèges au slovaque.

Polonais

12. La langue polonaise est traditionnellement présente à Těšín / Silésie de Cieszyn, près de la frontière avec la Pologne, dans la région administrative de Moravie-Silésie. Elle diffère en cela des autres langues régionales ou minoritaires dont les locuteurs sont répartis sur l'ensemble du territoire de la République tchèque. Les locuteurs du polonais ne constituent cependant nulle part une majorité absolue.

13. Au moyen-âge, les régions historiques de Moravie et de la Silésie de Cieszyn étaient gouvernées par une branche locale de la dynastie polonaise des Piast, avant de passer sous l'administration de la Bohême, puis des Habsbourg. Après le démantèlement de l'Empire austro-hongrois en 1918 et l'émergence de deux nouveaux Etats, la Pologne et la Tchécoslovaquie, la Moravie a été intégrée à cette dernière, tandis que Těšín/ Silésie de Cieszyn a été divisée entre les deux pays.

14. D'après le recensement de 2001, la République tchèque compte 53 290 locuteurs du polonais. Selon les informations fournies par les autorités, environ 80% de la population de souche polonaise habite le territoire de Těšín. Les Polonais représentent 0,5% du total de la population de la République tchèque.

15. Les locuteurs du polonais parlent principalement la variante de Těšín / Silésie de Cieszyn dans la communication orale qui, du point de vue linguistique, se rattache aux dialectes silésiens du sud de la Pologne.

Slovaque

16. La présence du slovaque en République tchèque peut être considérée comme une conséquence directe de l'immigration. Au cours de la deuxième moitié du 19^e siècle, des Slovaques ont commencé à émigrer vers les régions tchèques, plus industrialisées, et le phénomène a cessé en 1939.

17. Une deuxième vague d'immigration de locuteurs du slovaque, notamment d'origine Rom, a débuté après la Seconde Guerre mondiale, quand ils se sont installés en grand nombre dans les régions frontalières avec la Bohême occidentale.

18. Après l'arrivée au pouvoir des communistes en 1948, de nombreux Slovaques ont également déménagé vers les régions industrielles tchèques afin d'y trouver du travail. Cette immigration slovaque a atteint son apogée en 1980, année où 359 370 personnes ont déclaré être de souche slovaque. Depuis lors, le nombre de personnes déclarant être des locuteurs du slovaque en République tchèque n'a cessé de diminuer.

19. D'après les informations communiquées par les autorités, le slovaque est parlé sur l'ensemble du territoire de la République tchèque. Toutefois, l'on trouve principalement les locuteurs de cette langue dans la région de Moravie-Silésie (42 357, d'après le dernier recensement de 2001), dans la région d'Ústecký (21 172), dans le sud de la Moravie (15 452) et dans le centre de la Bohême (14 191), dans la région de

¹ Slovaque 1991: 315 000 – 2001: 193 000; polonais 1991: 59 000 – 2001: 52 000; allemand 1991: 49 000 – 2001: 39 000; romani 1991: 33 000 – 2001: 12 000.

Karlovarský (13 655) et à Prague (17 406). D'après les locuteurs du slovaque, ils habitent principalement les villes pour des raisons professionnelles.

20. Lors du recensement national de 2001, 193 190 personnes, soit 1,9% de la population totale, se sont déclarées de souche slovaque. Toutefois, les sources officielles indiquent que les locuteurs du slovaque sont légèrement plus nombreux que les citoyens qui se déclarent de nationalité slovaque (222 832 locuteurs).

21. Les langues slovaques et tchèques appartiennent au même groupe des langues slaves occidentales. À l'époque de la Tchécoslovaquie, la politique et les médias contribuaient à faciliter la compréhension mutuelle entre les locuteurs de ces deux langues. Depuis 1990, leurs chemins se sont séparés mais la compréhension mutuelle reste très élevée. Cela signifie que dans la pratique, les locuteurs du slovaque peuvent aisément utiliser leur langue dans la vie publique.

Allemand

22. L'installation d'Allemands sur le territoire de la République tchèque remonte au moyen-âge, époque où les rois tchèques menaient une politique d'invitation des Allemands dans le pays.

23. Avant la Seconde Guerre mondiale, les Allemands représentaient 22,95% de la population (3 123 305). Ce nombre a nettement diminué après la guerre, quand les autorités tchécoslovaques ont expulsé 2,5 millions d'Allemands du pays en invoquant les conclusions de la Conférence de Potsdam de 1945 et les décrets de Beneš. Les germanophones ont été stigmatisés jusqu'en 1989, ce qui a interrompu la transmission de l'allemand d'une génération à l'autre. C'est pourquoi la plupart des germanophones d'aujourd'hui sont âgés.

24. Un nombre significatif de germanophones vit dans les régions frontalières, et un plus petit nombre à Prague (1 791) et dans le centre de la Bohême (1 110). La plus forte concentration de germanophones se trouve dans la région de Ústí nad Labem, où ils constituent 1,2% (9 478) de la population totale. L'on en trouve également dans les régions de Karlovarský (8 925), de Moravie-Silésie (4 255) et de Liberecký (3 722).

25. Lors du recensement national de 2001, 52 389 personnes se sont déclarées de langue maternelle allemande, tandis que 39 106 se déclaraient de nationalité allemande, ce qui représentait 0,38% de la population totale. Les germanophones parlent à la fois l'allemand classique et les dialectes locaux traditionnels.

Romani

26. Il est impossible de déterminer exactement depuis quand le romani est parlé en République tchèque. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, la présence des Roms dans les territoires tchèques est officiellement attestée par une lettre de protection adressée par le Saint Empereur Romain au roi tchèque Zikmund en 1423.

27. Au fil des siècles, les Roms ont essuyé de graves persécutions. En 1697, ils ont été mis hors-la-loi par un décret impérial qui les exposait aux agressions violentes. La persécution des Roms a officiellement cessé sous le règne de Marie-Thérèse (1740 - 1780). Elle a toutefois été remplacée par une première vague de tentatives massives d'assimilation.

28. À la fin du XIXe siècle, les tensions entre les Roms et les Tchèques s'intensifièrent. La Première République a adopté une Loi sur les Gitans itinérants qui imposait aux Roms de demander des documents d'identité et des permis, ce qui restreignait leurs traditions ou les en privait.

29. Quand la Seconde Guerre mondiale a éclaté, l'on estime que 8 000 Roms vivaient sur le territoire de la Bohême et de la Moravie, c'est-à-dire celui de l'actuelle République tchèque. En 1939, le ministère de l'Intérieur du Protectorat de Bohême et de Moravie a publié un décret leur enjoignant de se sédentariser. Les Roms tchèques autochtones ont été pratiquement exterminés par les Nazis. Ainsi, la variante tchèque du romani a pratiquement disparu en tant que langue vivante.

30. Le romani a longtemps souffert de la stigmatisation et d'un manque de prestige, ce qui a également contribué à l'assimilation linguistique de ce peuple. Les efforts de renouveau de la langue sont un phénomène récent.

31. La population rom se concentre dans les grandes villes, et principalement à Prague et à Ostrava. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, la majeure partie de l'actuelle population rom a immigré après la guerre, principalement depuis la Slovaquie, la Hongrie et la Roumanie.

32. Dans le recensement national de 2001, 23 211 personnes ont indiqué le romani comme étant leur langue maternelle, pour à peine 11 746 (0,1% de la population) qui se déclaraient Roms de souche, ce qui fait trois fois moins qu'en 1991. Comme le déclare le rapport périodique initial (page 8), d'autres estimations font état de 200 000 à 250 000 Roms. Les conclusions de l'étude réalisée par l'Université Charles, à Prague, sur le romani, fournissent sans doute des chiffres plus précis sur le nombre de locuteurs de cette langue (voir le paragraphe 32 ci-dessous).

33. Si, d'après le rapport périodique (page 7), plusieurs variantes du romani sont parlées en République tchèque (Vlax et romani slovaque, hongrois, bohémien et sinti), une forme normalisée de romani écrite basée sur les variantes slovaque et hongroise est usitée dans l'enseignement et dans la presse depuis 1971.

1.4. Cadre juridique général

34. En République tchèque (comme dans la plupart des pays d'Europe centrale et orientale), la protection des langues régionales ou minoritaires est étroitement liée à la notion de minorités nationales, ce qui transparaît dans la législation et les politiques nationales. D'après le rapport périodique initial (page 6f), plusieurs lois essentielles pour les droits des minorités nationales ont été adoptées et/ou amendées suite à la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en 1997.

35. Au total, 12 minorités nationales sont actuellement reconnues comme telles en République tchèque, et correspondent à la définition donnée à l'article 2 de la Loi sur les minorités nationales.² Dès lors, toutes les lois et mesures, y compris celles relatives aux budgets accordés aux minorités nationales en général, concernent l'ensemble de ces 12 minorités.

36. D'après le rapport périodique initial (page 6), l'Article 10 de la Constitution tchèque stipule que les traités internationaux juridiquement contraignants ratifiés par le pays font partie de la législation nationale. Quand les dispositions d'un traité international diffèrent de celles du droit national, celles du traité s'appliquent.

37. Le cadre juridique général régissant l'utilisation des langues régionales ou minoritaires est le suivant:

- Charte des droits et libertés fondamentaux (loi n° 2/1993 Coll);
- Loi sur les minorités nationales (loi n° 273/2001 Coll);
- Loi sur les communes (loi n° 128/2000 Coll telle qu'amendée), Loi sur les régions (loi n° 129/2000 Coll telle qu'amendée) et Loi sur la Capitale, Prague (loi n° 131/2000 Coll, telle qu'amendée);
- Ordonnance n° 98/2002 du gouvernement définissant les conditions et les méthodes d'octroi de subventions à partir du budget national pour les activités des membres des minorités nationales et pour un soutien à l'intégration des personnes appartenant à la communauté rom.

1.5. Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport

38. Le Comité d'experts apprécie l'excellent niveau de coopération dont ont fait preuve les autorités de la République tchèque, en particulier pour la préparation de la visite sur place et pour le dialogue ouvert et constructif.

39. Le Comité d'experts a toutefois eu du mal à obtenir assez d'informations au cours des étapes importantes de ce premier cycle de suivi, ce qui nuit à une bonne évaluation. Le Comité d'experts note que le rapport périodique initial contient peu d'informations sur le slovaque, le romani et l'allemand. Des informations complémentaires, fournies en réponse aux demandes du Comité d'experts, sont arrivées juste avant la visite sur place.

² Bulgare, croate, hongroise, polonaise, rom, ruthène, russe, grecque, slovaque, serbe et ukrainienne.

40. À certains égards, la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en droit tchèque n'est garantie que si certains critères sont respectés. Les membres des minorités nationales doivent notamment constituer plus d'un certain pourcentage de la population.

41. Au plan local, l'article 117, paragraphe 3 de la loi sur les communes (loi n° 128/2000 Coll. telle qu'amendée), déclare que "si, d'après le dernier recensement, au moins 10% des citoyens habitant sur le territoire d'une commune estiment appartenir à une nationalité autre que tchèque, le conseil municipal crée une commission des minorités." Au plan régional, la même règle s'applique en vertu de l'article 78, paragraphe 2 de la Loi sur les régions (loi n° 129/2000 Coll. telle qu'amendée), mais avec un seuil de 5%.

42. Une résolution du gouvernement datée du 7 juin 2006 autorise les communes et les régions à interpréter ces dispositions de manière flexible; elles peuvent par exemple mettre en place une telle commission même si le seuil légal n'est pas atteint, ou bien ne pas en créer une si diverses raisons le justifient.

43. L'article 14 de la loi sur l'enseignement (loi n° 561/2004 Coll.) dispose que l'existence d'une commission des minorités nationales au niveau communal est une condition préalable à l'organisation d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire.

44. S'agissant des panneaux topographiques, l'article 29, paragraphe 2 de la Loi sur les communes dispose que des panneaux topographiques bilingues peuvent être installés si, d'après le dernier recensement, au moins 10% des citoyens de la commune déclarent être membres d'une communauté donnée et si la commission des minorités nationales décide de présenter la demande correspondante. Les implications détaillées de ces critères sont examinées aux paragraphes 194 à 199 ci-dessous.

45. La création de commissions des minorités nationales nécessite au préalable de totaliser les données de recensement relatives à toutes les minorités nationales pour voir si l'on atteint les 10%. A certains égards, la démarche est positive en ce qu'elle n'exige pas qu'une minorité nationale donnée atteigne seule ce seuil pour bénéficier de ce droit.

46. Le Comité d'experts estime toutefois que les seuils de pourcentage risquent malgré tout d'empêcher l'application de la Charte à des langues régionales ou minoritaires comptant assez de locuteurs dans un nombre suffisant de communes ou de localités pour que les dispositions de la Charte s'appliquent, mais où il n'y a pas de commission. Cette restriction nuit par exemple à l'application des articles 8 et 10 de la Charte, mais aussi à son application à l'égard des langues uniquement protégées au titre de la Partie II de la Charte. Un autre problème du système tchèque est que les seuils sont calculés par rapport au nombre de personnes qui se déclarent membres d'une minorité nationale dans le recensement le plus récent. Comme le déclare le paragraphe 10 ci-dessus, ce n'est pas nécessairement une base exacte pour déterminer le nombre de locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire.³

47. La présence diffuse de l'allemand, du slovaque et du romani, qui sont parlés partout en République tchèque mais dont les locuteurs ne sont concentrés que dans quelques petits secteurs, rend particulièrement difficile la mise en oeuvre de mesures pour leur protection et leur promotion.

³ Voir également le paragraphe 114 du 2^e Avis sur la République tchèque du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales – ACFC/INF/OP/II(2005)002: "les autorités admettent que les résultats du recensement ne reflètent pas parfaitement le nombre réel de personnes appartenant aux minorités nationales".

Chapitre 2 Evaluation de l'application de la Charte

2.1. Question préliminaire

48. Parmi les minorités nationales visées par la Loi sur les minorités nationales, et dont les langues ne sont pas expressément mentionnées dans l'instrument de ratification, il apparaît que la minorité croate a traditionnellement été présente sur le territoire tchèque, tandis que les autres minorités sont plus récentes. On peut donc se demander si le croate peut être considéré comme une langue régionale ou minoritaire en République tchèque au sens de l'article 1.a de la Charte.

49. D'après les informations complémentaires fournies par les autorités, les locuteurs du croate sont installés sur le territoire de la République tchèque depuis le XVI^e siècle, poussés par l'expansion de l'Empire ottoman. Ils se sont installés dans le sud de la Moravie, autour de la ville de Mikulov. Au XIX^e siècle, ils ont connu une forte tendance à l'assimilation, et la plupart des Croates ont abandonné leur langue et leur culture au profit de l'allemand. D'après le recensement de 1918, 1682 Croates vivaient dans les trois villages Jevišovka, Nový Přerov et Dobré Pole. En 1948, les Croates étant considérés comme une minorité hostile qui avait collaboré avec les Allemands pendant la seconde guerre mondiale, ces trois villages ont été vidés de leurs habitants, qui ont été dispersés par le gouvernement communiste sur l'ensemble du territoire de la République tchèque. Certains ont quitté le pays pour l'Autriche.

50. Dans le recensement de 2001, 1 585 personnes se sont déclarées de nationalité croate. Le Comité d'experts n'a toutefois pas d'informations sur le nombre de locuteurs du croate.

51. Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à étudier la situation, en collaboration avec les locuteurs, et aimerait recevoir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

2.2. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

Article 7 Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

52. D'après le rapport périodique initial (page 6), la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires de la République tchèque est garantie par la Constitution de ce pays et par sa Charte des droits et libertés fondamentaux. L'Article 25, paragraphe 1 garantit aux minorités nationales et ethniques le droit, notamment "de transmettre de recevoir des informations dans leur langue maternelle", tandis que le paragraphe 2 garantit aux minorités nationales le droit à un enseignement dans leur propre langue" ainsi que le "droit d'utiliser leur propre langue dans leurs rapports avec les autorités." Le préambule de la Loi sur les minorités nationales reconnaît les langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle, en insistant sur le respect de la culture et de la langue des minorités nationales.

53. Conformément à cette approche, la République tchèque a adopté et amendé ces dernières années diverses lois réglementant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, et renforçant la place des langues régionales ou minoritaires dans le pays. En outre, l'article 14 de la Loi de politique culturelle de la République tchèque, approuvée par l'ordonnance gouvernementale n° 40 du 10 janvier 2001, donne une dimension politique au principe de la protection des langues régionales ou minoritaires.

54. Il semble y avoir plusieurs fêtes en l'honneur des cultures des minorités nationales sur l'ensemble du territoire de la République tchèque.

55. Pour le romani, le Festival mondial rom Khamoro se tient annuellement dans le pays depuis l'an 2000, avec une subvention de la République tchèque. En 2007, ce festival était parrainé par le Premier ministre. Prague célèbre également la journée internationale des Roms le 8 avril.

56. Le Comité d'experts se félicite de ces initiatives, mais constate que le romani souffre d'un manque de prestige dans le pays, ce qui engendre une assimilation de ces locuteurs. D'après ces derniers, le romani

n'est pas toujours considéré comme une langue à part entière ou égale aux autres, ni par le grand public, ni même par tous les membres de la minorité rom.

57. Pour la langue allemande, le Comité d'experts a également eu l'impression, pendant sa visite sur place que, malgré une amélioration de l'image de la minorité allemande dans la population, l'allemand n'est pas encore considéré comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel de la République tchèque.

b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;

58. La République tchèque se compose de 13 régions. Chaque région (*kraj*) possède sa propre assemblée régionale élue et se subdivise en communes (*obce*) autonomes.

59. D'après le rapport périodique initial (page 10), les frontières administratives actuelles de la République tchèque ne constituent pas un obstacle à la promotion des langues régionales ou minoritaires, et les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires n'ont fait état d'aucun problème dans ce domaine.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

60. Parallèlement au cadre législatif pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires mentionnées ci-dessus, la République tchèque prévoit tous les ans un budget en faveur des minorités nationales, destiné notamment au financement d'activités et de projets de promotion de sa langue. Les conditions et les procédures d'obtention de ces subventions sont définies par l'ordonnance n° 98/2002 du gouvernement. Au cours de la visite sur place, les représentants de locuteurs ont regretté que le budget annuel soit resté inchangé depuis 15 ans. Les locuteurs du polonais, de l'allemand et du slovaque bénéficient également d'une certaine aide financière de la part de leurs pays d'origine respectifs.

61. De plus, d'après le rapport périodique initial (page 21) le ministère de la Culture consacre un budget de 30 millions CZK (1 126 498 €) par an au soutien de la diffusion d'émissions et de la presse dans toutes les langues minoritaires.

62. Lors de la visite sur place du Comité d'experts, des représentants de la région de Moravie-Silésie lui ont indiqué qu'en plus du budget annuel susmentionné, les autorités centrales accordent une somme forfaitaire de 5 millions CZK (187 684 €) à la commission des minorités nationales de la région de Moravie-Silésie afin de soutenir la mise en oeuvre technique des dispositions de la Charte (exemple: signalisation bilingue, traduction de documents). Le Comité d'experts salue cet exemple de bonne pratique.

63. Même s'ils sont parfois concentrés dans certaines localités, les locuteurs du romani et de l'allemand sont dispersés sur l'ensemble du pays. Des représentants de ces locuteurs ont déclaré au Comité d'experts, lors de la visite sur place, qu'il n'existe que quelques rares localités où la concentration de locuteurs est suffisante pour obtenir une protection et une promotion des langues régionales ou minoritaires (voir le paragraphe 41 ci-dessus).

64. Le Comité d'experts se félicite des mesures prises par les autorités, mais estime qu'elles doivent agir résolument afin de promouvoir les langues régionales ou minoritaires, et en particulier le romani et l'allemand, en République tchèque.

65. Pour le romani, des mesures particulièrement énergiques sont nécessaires. Cette langue virtuellement absente de la vie publique, de l'enseignement officiel et des médias, se heurte à des préjugés considérables et souffre d'une certaine hostilité. Ces facteurs suggèrent qu'une approche planifiée et structurée s'impose de la part des autorités pour promouvoir et préserver le romani en République tchèque.

Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à élaborer, en collaboration avec les locuteurs, une approche planifiée et structurée pour la promotion et la préservation du romani en République tchèque.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

66. L'article 25 (1) de la Charte des droits et libertés fondamentaux et l'article 13 de la loi sur les minorités nationales garantissent à ces dernières le droit de diffuser et de recevoir des informations dans leur langue.

67. En vertu de l'article 10 de la Loi sur les minorités nationales, les élections sont annoncées dans les langues de toutes les minorités nationales, et les avis et informations relatifs aux scrutins sont publiés dans ces langues.

68. Dans le domaine des médias, les lois suivantes autorisent l'utilisation des langues régionales ou minoritaires à la radio et dans la presse: la loi n° 231/2001 Coll. sur la radio et télédiffusion, et d'autres lois modifiées, la loi n° 483/1991 sur la télévision tchèque telle qu'amendée, et la loi n° 484/1991 Coll. sur la radio tchèque telle qu'amendée, la loi n° 46/2000 Coll. sur les droits et obligations des éditeurs de la presse périodique, modifiant diverses autres lois (Loi sur la presse), telle qu'amendée. ainsi, l'article 2 paragraphe 2 (c) de la loi 483/1991 Coll. oblige la télévision tchèque à proposer un éventail équilibré d'émissions pour tous les groupes de la population, en tenant notamment compte de leur identité nationale. De plus, le paragraphe 2 (d) du même article stipule que la télévision tchèque doit développer l'identité des minorités nationales ou ethniques. La loi n° 231/2001 Coll. sur la radio et la télévision (publique et privée) fixe les critères d'attribution des licences aux chaînes de télévision et de radio. L'article 17 .1.(g) exige entre autres que le service concerné contribue à garantir le développement des cultures des minorités nationales en République tchèque. Cet aspect sera étudié plus en détail dans le cadre de l'article 11, pour l'évaluation relative à la Partie III ci-dessous.

69. La télévision nationale tchèque diffuse chaque semaine une émission de cinq minutes appelée « Babylone », qui aborde notamment des questions relatives aux minorités nationales. Quand des langues autres que le tchèque sont utilisées dans cette émission, elles sont sous-titrées en tchèque.

Allemand

70. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités tchèques, une émission de 15 minutes en allemand est diffusée deux fois par semaine par la radio régionale ČRo Plzeň, une autre émission de 15 minutes est diffusée par la radio régionale ČRo Nord, et une mission de cinq minutes est diffusée tous les mois par la radio régionale ČRo Brno. Ces émissions remplacent celles qui étaient autrefois diffusées sur l'ensemble du territoire tchèque, et sont considérées comme une régression par les représentants de locuteurs. Radio Prague diffuse certes six fois par jour des émissions en allemand qui peuvent être reçues sur l'ensemble du territoire, mais les locuteurs ont le sentiment que leur contenu n'est pas nécessairement pertinent pour les germanophones du pays.

71. Il n'y a qu'une émission de télévision diffusée en allemand à part certaines émissions produites en Allemagne et en Autriche, rediffusées par la télévision tchèque et sous-titrées en tchèque.

72. Le ministère de la Culture subventionne la presse écrite à hauteur de plus de 2 millions CZK (€75 074), qui sont versés au bimensuel *Landeszeitung* et au mensuel *Eghalând Bladl*. Les représentants des germanophones ont indiqué au Comité d'experts, lors de sa visite sur place, que le mensuel *Prager Volkszeitung* a cessé d'être publié après 2007 en raison du manque de ressources financières et humaines.

73. Les représentants du *Landeszeitung* ont informé le Comité d'experts qu'il n'est pas possible de prévoir le montant des subventions accordées au journal, et qu'il leur est donc difficile d'établir des prévisions.

74. D'après les mêmes représentants de germanophones rencontrés par le Comité d'experts lors de la visite sur place, les germanophones hésitent souvent à utiliser leur langue en public par peur des réactions. Les germanophones estiment toutefois que la politique du gouvernement visant à promouvoir une société multiculturelle pourrait également favoriser l'usage de l'allemand. L'on assiste apparemment à un changement des mentalités dans la jeune génération tchèque.

Romani

75. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités tchèques et pendant la visite sur place, ČRo 1 Radiožurnál et la plupart des radios diffusent des émissions à l'intention des Roms. D'après un représentant d'une de ces radios, le romani est présent sur les ondes depuis 1992, principalement sous la forme de chansons. A part cela, le romani n'est utilisé que dans les paroles d'ouverture de l'émission. Le reste de l'émission est en tchèque et traite de sujets intéressant les Roms. Cette émission est également considérée comme une manière d'informer le grand public sur des thèmes relatifs à la minorité rom et à sa culture. Citons encore Radio Rota, un service qui diffuse via l'Internet, notamment en romani.

76. S'agissant des émissions de télévision, les représentants des médias que le Comité d'experts a rencontrés pendant la visite sur place ont indiqué que la télévision tchèque a produit les nombreuses émissions sur les Roms et par les Roms depuis 1992. Il semblerait toutefois que cette initiative ait cessé faute de réaction positive de la part de la commune rom.

77. Divers périodiques publiés par les Roms et pour les Roms ont bénéficié d'une subvention annuelle de 5 – 6 millions CZK (€178 685 – €225 251) du ministère de la Culture. Certains publient des articles romani, comme par exemple le journal *Romano hangos*, le mensuel *Romano Vod'í*, le magazine pour enfants *Kereka*, et le journal semestriel *Romano džaniben*.

78. D'après les informations présentées dans le *Rapport sur la situation des minorités nationales en République tchèque en 2007*, le musée de la culture rom de Brno, qui est parrainé par le ministère de la Culture, organise régulièrement des manifestations et des activités relatives à romani.

79. Le Comité d'experts estime qu'il faut davantage promouvoir l'allemand et le romani et encourager leur utilisation dans la vie publique, en renforçant notamment l'offre de radiodiffusion dans ces deux langues.

- e *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;*

80. Le gouvernement tchèque a reconnu le Bureau tchèque des langues moins usitées (CzBLUL) comme une organisation non gouvernementale fédérative qui développe les liens entre les locuteurs, même si actuellement elle met surtout l'accent sur la promotion du polonais.

81. D'après le rapport périodique initial (page 11), les relations entre les locuteurs des diverses langues régionales ou minoritaires sont facilitées par le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales et par la Maison des minorités nationales, qui a ouvert en juin 2007 à Prague. Cette dernière sert entre autres de lieu de rencontre pour les minorités nationales et accueille des activités telles que des concerts, des séminaires et des soirées sociales.

- f *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;*

82. Le Comité d'experts procède à un examen plus détaillé de la situation des langues polonaise et slovaque dans l'enseignement dans les sections correspondantes de la Partie III, ci-dessous.

83. Les collectivités locales organisent l'enseignement préscolaire et primaire, et les régions organisent l'enseignement secondaire. En République tchèque, il y a neuf ans de scolarité obligatoire, généralement de l'âge de six ans à l'âge de 15 ans. La *základní škola* est une institution monolithique comprenant l'enseignement primaire (cinq années) et le secondaire inférieur (quatre ans). A l'issue de l'enseignement primaire, les élèves peuvent accéder à l'école secondaire ou *gymnázium*, qui comprend un enseignement secondaire inférieur (quatre ans) et supérieur (quatre ans de plus).

84. Le droit à suivre un enseignement dans une langue régionale ou minoritaire en République tchèque est garanti par la loi. L'article 11 de la Loi sur les minorités nationales déclare:

Les membres des minorités nationales installées traditionnellement et de longue date sur le territoire de la République tchèque ont droit à ce qu'une éducation est un enseignement leur soient dispensés dans leur langue maternelle aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, selon les conditions définies par des ordonnances légales spécifiques.

Les membres des minorités nationales visées au paragraphe 1 ont le droit, selon les conditions définies par les ordonnances légales pertinentes, de fonder des écoles privées utilisant la langue d'une minorité nationale comme langue d'enseignement ou d'inscrire l'apprentissage d'une langue minoritaire dans le programme d'enseignement.

85. En vertu de l'article 14, paragraphes 2 et 3 de la Loi sur l'enseignement, le nombre minimum d'élèves exigés pour constituer une classe en vue d'enseigner dans une langue régionale ou minoritaire en République tchèque et de 8 dans l'enseignement préscolaire, de 10 dans le primaire et de 12 dans les écoles secondaires. La loi autorise en outre une certaine souplesse dans l'application de ce seuil si les conditions suivantes sont remplies:

1) en vertu de l'article 23, le créateur de l'école (par exemple une collectivité centrale, régionale ou locale) peut abaisser ce seuil de 20%;

2) en vertu de l'article 14, paragraphe 5, le directeur de l'école peut décider de proposer quelques classes bilingues si le nombre d'élèves est inférieur au seuil. Selon les informations fournies par les autorités, le seuil peut être abaissé pour inscrire une langue au programme d'enseignement, option pour laquelle il ne semble pas exister de nombre fixe d'élèves.

86. D'après la Loi sur l'enseignement, il est possible de créer des écoles pour les minorités si certaines conditions sont réunies. L'une d'elles est l'existence d'une commission des minorités nationales dans la commune concernée. Cela peut poser problème là où cette commission n'existe pas alors qu'il existe un nombre suffisant d'élèves pour justifier un enseignement en langue régionale ou minoritaire. À cet égard, le Comité d'experts a entendu les locuteurs du slovaque et les germanophones pendant sa visite sur place. Un représentant du ministère de l'Education a confirmé que les tentatives de création d'écoles maternelles et primaires ont jusqu'ici échoué à cause de cette règle.

87. Le Comité d'experts constate qu'il existe différentes situations dans lesquelles un enseignement en langue régionale minoritaire peut être dispensé en République tchèque, mais que ce droit n'est garanti que là où il existe une commission des minorités nationales.

Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à prendre des mesures visant à améliorer l'offre de l'enseignement en langue régionale ou minoritaire dans le pays, et notamment :

- à sensibiliser les parents aux diverses possibilités d'offrir à leurs enfants un enseignement en langue régionale minoritaire;

- à encourager les conseils pédagogiques et les directeurs d'école à proposer un enseignement en langue régionale ou minoritaire;

- à envisager de reconsidérer la nécessité d'une commission des minorités nationales comme condition préalable au droit de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire.

Romani

88. Le 13 novembre 2007, la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe a jugé que le système scolaire tchèque était discriminatoire à l'égard des élèves de souche rom. Une proportion excessive de ces élèves roms était inscrits dans des écoles dites spéciales (*zvláštní školy*), normalement destinées aux enfants présentant des déficiences mentales ou socialement défavorisés, ce qui leur interdisait toute progression dans le système éducatif. Cette pratique discriminatoire a été abolie.

89. La maternelle et le primaire sont les deux stades les plus importants pour l'apprentissage et le maintien d'une langue. Toutefois, d'après les représentants des locuteurs du romani rencontrés par le Comité d'experts lors de leur visite sur place, le romani n'est absolument pas enseigné à ces niveaux en République tchèque. D'après les locuteurs, plusieurs écoles comptent suffisamment d'élèves rom pour justifier un enseignement du romani ou des cours dans cette langue. Jusqu'ici, les parents ont toutefois été peu intéressés par un enseignement du romani. Les experts de l'université Charles ont déclaré au Comité d'experts lors de la visite sur place qu'il est également nécessaire de sensibiliser la communauté rom aux bienfaits de l'enseignement en général et du bilinguisme en particulier. Le manque d'informations dans ce domaine, associé aux pratiques nettement favorables à l'assimilation dans les écoles, se soldent aujourd'hui par une absence quasi totale du romani dans l'enseignement. Les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts d'un appel lancé par le ministère de l'Education pour que le romani soit proposé dans les écoles, mais qu'il n'y a pas eu de suites.

90. Les résultats préliminaires des recherches menées par l'université Charles sur les compétences linguistiques des élèves rom suggèrent que 30 % des enfants rom vivent dans des communautés favorables à l'utilisation du romani ; 15 % des élèves rom possèdent une connaissance active limitée mais une bonne connaissance passive du romani; 25 % parlent assez mal la langue et ont des problèmes pour la comprendre; enfin, 30% de ces élèves n'ont aucune notion de romani. Il existe donc un potentiel important de renforcement et de renouveau du romani au sein des enfants de ce peuple.

91. D'après un représentant du projet de recherches de l'université Charles (voir le paragraphe 109 ci-dessous), l'on pensait jusqu'ici que l'idéal était d'enseigner les enfants rom en tchèque et d'introduire des éléments de romani à un stade ultérieur de leur scolarité. Les premiers éléments de l'enquête ont toutefois révélé, au moins pour les Roms de Slovaquie, que les enfants rom suivant un enseignement en langue tchèque confondent cette dernière avec le slovaque et avec le romani. Une nouvelle approche pédagogique semble donc nécessaire afin que le romani soit enseigné à un stade très précoce de la scolarité.

92. Le ministère de l'Education a informé le Comité d'experts de son intention de lancer un projet pilote visant à inscrire le romani au nombre des matières facultatives enseignées dans une école primaire. Le Comité d'experts espère obtenir des informations sur cette expérience dans le prochain rapport périodique.

93. Il semblerait qu'en République tchèque, le romani n'est enseigné que dans quelques écoles secondaires privées (comme par exemple les écoles professionnelles rom de Kolín et d'Ostrava, où cette langue est une des matières du programme) et dans quelques établissements secondaires publics.

94. Le Comité d'experts a également été informé du fait que l'on manque partout d'enseignants qualifiés pour dispenser des cours en romani. D'après les informations complémentaires soumises par les autorités tchèques, des cours de romani sont au programme de l'école professionnelle de Most, qui forme des auxiliaires d'enseignement et des travailleurs sociaux.

95. Au cours de la visite sur place, l'on a signalé au Comité d'experts que des auxiliaires d'enseignement sont chargés de faciliter, dans les deux premières classes du primaire, l'intégration des enfants issus d'autres cultures ou de milieux socialement défavorisés (voir le Programme cadre d'éducation dans l'enseignement élémentaire pour 2007). Ces auxiliaires, dont la fonction n'exige pas un diplôme d'enseignement supérieur, s'adressent parfois en romani aux enfants rom. Les conclusions de l'étude susmentionnée (paragraphe 90-91 ci-dessus) indiquent que certains enseignants utilisent occasionnellement le romani dans des chansons. D'après les locuteurs, il est important que les membres de la communauté rom dont c'est la langue maternelle étudient le romani à l'université, ce qui est actuellement très rare. L'université Charles a déjà conçu une méthode d'initiation au romani à l'usage des écoles.

96. Le Programme cadre d'éducation dans l'enseignement élémentaire pour 2007 autorise les écoles à inscrire le romani au nombre des matières proposées. L'étude a cependant révélé que certains enseignants sont mal disposés vis à vis de cette langue et qu'ils interdisent même aux élèves de la parler (voir également l'annexe 1 du *Rapport sur la situation des minorités nationales en République tchèque en 2007*).

97. Le préambule de la Charte déclare bien évidemment que "la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre". De plus, la bonne intégration des Roms dans la société tchèque mérite une attention maximale compte tenu des conditions économiques, sociales et politiques défavorables dont les Roms souffrent depuis des siècles dans la plupart des pays d'Europe. Il ne faut pas confondre intégration sociale et assimilation culturelle et linguistique. Pour aider les Roms à réussir leur intégration dans la société, il vaut mieux reconnaître leurs spécificités linguistiques et culturelles que les nier. En outre, l'acquisition de plusieurs compétences linguistiques dès le plus jeune âge, voire en qualité de locuteur natif de deux langues, renforce les capacités intellectuelles et linguistiques d'un enfant (voir le premier rapport d'évaluation de la mise en oeuvre de la Charte en Slovaquie ECRML (2007) 1, paragraphe 59).

98. En conclusion, sur la base des informations dont il dispose et des opinions recueillies auprès de spécialistes de la politique linguistique et des Roms, le Comité d'experts est persuadé que l'intégration des locuteurs du romani exige un enseignement en romani et de cette langue dans le système scolaire tchèque.

99. Les conclusions de l'étude réalisée par l'université Charles pourraient servir de base à l'identification des besoins des élèves rom dans les écoles et des établissements où le romani pourrait être enseigné. Dans l'intervalle, il convient que les autorités tchèques prennent d'urgence des mesures pour mettre un terme à la pratique inacceptable consistant à interdire aux enfants de parler le romani à l'école, notamment en lançant des campagnes de sensibilisation et en assurant la formation des personnels qui s'occupent d'enfants parlant romani. Les autorités devraient également étudier la possibilité d'employer davantage d'auxiliaires

d'enseignement parlant le romani jusqu'à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'enseignants maîtrisant cette langue. A moyen terme, elles devraient faire de l'acquisition du romani une priorité, et clairement définir le parcours professionnel des professeurs de romani.

Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à adopter une politique structurée d'enseignement du romani et à prendre sans délai des mesures transitoires susceptibles d'améliorer la situation.

Allemand

100. D'après les informations complémentaires soumises par les autorités tchèques, l'allemand est enseigné comme une des options obligatoires dans la plupart des écoles primaires et secondaires.⁴ Les représentants des germanophones estiment toutefois que l'offre actuelle en matière d'enseignement de l'allemand ne répond pas aux besoins des germanophones, l'allemand étant enseigné comme langue étrangère.

101. Il existe une école germanophone à Prague qui couvre les niveaux préscolaires, primaire et secondaire. Il existe également une école primaire d'entente germano-tchèque qui a ouvert en 1996 (124 élèves), une école secondaire autrichienne, et une école secondaire bilingue (*Thomas-Mann-Gymnasium*) à Prague (150 élèves), où près de 50 % des matières sont enseignées en allemand. Il existe par ailleurs une école secondaire bilingue à Liberec. Certains de ces établissements sont subventionnés par l'État tchèque.

102. Les informations communiquées par la fédération des germanophones indiquent que l'allemand est enseigné dans six écoles maternelles. En outre, les associations proposent bénévolement des cours d'allemand à 80 enfants de six ans, principalement à Krumlov. L'on a signalé au Comité d'experts une initiative visant à créer une maternelle germanophone dans la région de Hlučín au cours des deux prochaines années, et le comité aimerait trouver des informations complémentaires sur ce point dans le prochain rapport périodique.

103. D'après les locuteurs, il existe une demande pour un enseignement de l'allemand et en allemand dans ces régions, mais dont la mise en place serait impossible en raison de la réglementation actuelle qui impose à un nombre minimum d'élèves ou l'existence d'une commission pour les minorités nationales dans les communes concernées. La fédération des germanophones a identifié les localités où il existe une demande pour un enseignement en langue allemande dès l'école primaire: Jihlava, Liberec, Cheb, Moravská Třebová, Šumperk, Hlučín et Opava.

Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à améliorer la situation de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire dans le domaine de l'enseignement, en collaboration avec les locuteurs concernés.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;

104. D'après le rapport périodique initial (pages 11 et 15), les organismes qui proposent des cours de langue peuvent bénéficier des subventions que le ministère de l'Éducation propose dans le cadre de son programme de promotion des langues minoritaires.

Romani

105. D'après les informations obtenues lors de la visite sur place, le Musée de la culture romani de Brno organise des cours de romani sur une base régulière, et la faculté protestante de sciences sociales appliquées, à Prague, propose des cours de romani par correspondance.

Allemand

106. D'après les informations fournies par les germanophones, 14 associations de leur minorité ont organisé en 2007, pour des gens de tout âge, 44 cours d'allemand auxquels un total de 450 personnes ont participé.

⁴ Dans l'enseignement secondaire, les enfants doivent choisir, en plus des matières communes, un certain nombre de matières parmi les options qui leur sont proposées. Ces options obligatoires font partie intégrante du programme d'enseignement, au même titre que le tronc commun.

Polonais

107. d'après les informations complémentaires des autorités, plusieurs écoles de langues réparties un peu partout en République tchèque enseignent le polonais comme langue étrangère.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

Romani

108. L'institut d'études roms de la faculté de philosophie et des arts de l'Université Charles, à Prague, propose des licences et des maîtrises de romani. Mais d'après les informations complémentaires communiquées par les autorités tchèques, des cours de romani sont également proposés par l'institut de pédagogie spéciale dans cette même université, et par la faculté de pédagogie de l'université Masaryk à Brno.

109. Comme nous l'avons déjà évoqué dans le présent rapport, l'Institut d'études roms mène actuellement un vaste projet de recherche sur la condition sociolinguistique des Roms en République tchèque. Cette initiative, qui doit durer deux ans, a été baptisée "l'élaboration et l'expérimentation pilote de méthodes d'étude sociolinguistique de la tradition du romani et en République tchèque", et bénéficie d'une subvention de 2 millions de CZK (€ 75 061) accordée par le ministère de l'Éducation. Les données collectées à cette fin de juin à novembre 2008 sont actuellement en cours d'évaluation. Le Comité d'experts s'en félicite et prie les autorités tchèques de l'informer des principales conclusions de ce projet dans son prochain rapport périodique.

Allemand

110. D'après les informations complémentaires des autorités tchèques, des études d'allemand menant à la licence et à la maîtrise sont proposés par l'université de Masaryk à Brno, l'université Palacký à Olomouc et l'université d'Ostrava, tandis que les cours proposés par l'université de Hradec Králové ne mènent qu'à la licence. Des cours d'allemand sont également proposés par plusieurs autres établissements d'enseignement supérieur répartis sur l'ensemble de la République tchèque.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

111. D'après les informations complémentaires des autorités tchèques, des programmes d'échanges scolaires et d'échanges organisés dans le cadre de formation des enseignants ont été mis en place avec l'Allemagne. Des jumelages ont été réalisés entre des villes de la République tchèque et celles de plusieurs pays où l'on parle le slovaque, le polonais ou l'allemand.

112. D'après les informations complémentaires communiquées par les autorités, plusieurs programmes de coopération régionale de l'UE, les Eurorégions, stimulent les échanges avec les régions voisines de Pologne, de Slovaquie et d'Allemagne.

113. Pour le romani, l'on n'a certes porté à l'attention du Comité d'experts aucun programme d'échanges, mais les autorités tchèques encouragent les contacts entre les locuteurs du romani de divers pays par le biais d'activités telles que le Festival mondial rom (voir le paragraphe 55 ci-dessus).

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

114. Dans leur rapport périodique initial, les autorités tchèques se réfèrent aux articles de la Constitution et de la Charte des droits et libertés fondamentaux qui interdisent toute discrimination.⁵ Des lois spécifiques

⁵ L'article 3 (1) de la Charte des libertés et des droits fondamentaux: "les libertés et droits de l'homme fondamentaux sont garantis à tous, sans distinction de sexe, de race, de couleur de peau, de langue, de croyance, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine ethnique ou sociale, d'appartenance à une minorité nationale ou ethnique, de fortune, de naissance ou d'autres situations". L'article 24 de cette même Charte: "L'identité nationale ou ethnique d'une personne ne peut être invoquée à son détriment".

assurent en outre la mise en oeuvre de la Directive anti-discrimination n° 2000/43/CE de l'UE, mais un veto présidentiel a empêché le processus d'application d'arriver à terme.

115. Le Comité d'experts a obtenu des preuves du fait que l'utilisation du romani est interdite et/ou découragée dans certaines écoles. Des locuteurs du polonais ont par ailleurs informé le Comité d'experts de restrictions occasionnelles sur l'utilisation de leur langue au travail.

116. Le présent engagement implique non seulement la mise en place d'un cadre législatif interdisant la discrimination et d'autres violations des droits au motif de la langue, mais aussi des mesures concrètes pour les éradiquer. Le Comité d'experts attend avec intérêt de recevoir dans le prochain rapport périodique des informations complémentaires sur les mesures pratiques mises en oeuvre.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

117. Le rapport périodique initial (page 12) déclare que la législation et la politique prévoient des mesures appropriées pour remplir cet engagement. D'après les informations complémentaires communiquées par les autorités tchèques, un des objectifs généraux du programme cadre de l'éducation de 2007 pour l'enseignement élémentaire est d'instaurer une éducation multiculturelle propice à la compréhension et à la tolérance des diverses langues et communautés ethniques. S'agissant des médias, l'article 2, paragraphe 2 (c) de la Loi sur la télévision tchèque déclare que cette dernière doit proposer une grille d'émissions équilibrée pour veiller à ce que celles-ci soient le reflet de la diversité, favorisent la compréhension mutuelle et la tolérance, et encouragent la cohésion dans une société pluraliste.

118. D'après le représentant du ministère de l'Education, les manuels d'enseignement de l'histoire décrivent comment les minorités nationales se sont installées dans le pays. Malgré cela, les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires estiment que ces manuels n'abordent pas suffisamment, voire pas du tout, la présence historique et la longue tradition des langues parlées par les minorités nationales en République tchèque. Les représentants du romani s'inquiètent notamment du fait que celle-ci n'est même pas considérée comme une langue à part entière. Il faudrait que les futurs enseignants soient mieux familiarisés avec l'histoire et la culture du romani. Les locuteurs du polonais et les germanophones estiment que les manuels d'histoire ne traitent pas assez de la présence historique de la langue dans le pays (voir les paragraphes 156 - 160 ci-dessous).

119. S'agissant de la situation dans les médias, plusieurs représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires rencontrés sur place se sont déclarés mécontents et préoccupés de la manière dont ils sont présentés dans les médias. Ce sont en particulier les locuteurs du romani qui se plaignaient de l'image négative véhiculée par les médias.

120. Un représentant de la radio tchèque a indiqué au Comité d'experts que l'émission de radio réalisée par les Roms et pour les Roms cible également le grand public afin de l'informer sur diverses questions relatives à cette minorité. Le représentant considérait toutefois que davantage d'informations doivent être régulièrement diffusées par la radio et surtout par la télévision, dans le but d'éliminer les préjugés et l'intolérance, notamment pour lutter contre la recrudescence des agressions extrémistes contre les Roms.

121. Même si de bonnes initiatives ont été lancées pour informer le public sur les Roms et leur langue, le romani, notamment par le Musée de la culture rom à Brno, par les festivals des minorités et par la Maison des minorités nationales à Prague, il est nécessaire de lancer une campagne de sensibilisation visant à améliorer l'image de cette langue dans le public.

122. Malgré les émissions telles que "Babylon" (voir le paragraphe Art.7.1.d ci-dessus) qui traite des minorités nationales, les représentants des locuteurs ont le sentiment que le public connaît peu les minorités nationales et qu'un effort supplémentaire devrait être consenti dans les écoles et dans les médias afin de remédier à cette situation.

123. Le Comité d'experts note que le degré de protection ou de promotion d'une langue régionale ou minoritaire reflète, à maints égards, l'approche et la perception des locuteurs de la langue majoritaire: les activités de sensibilisation menées auprès de la communauté majoritaire ont donc une importance capitale. Comme l'indique cette disposition, l'éducation et les médias tiennent en la matière une place essentielle (voir

le premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Charte par l'Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphe 182).

124. Le Comité d'experts salue le fondement juridique et les bonnes initiatives des autorités tchèques visant à favoriser la compréhension et la tolérance entre tous les groupes linguistiques du pays. Toutefois, davantage de mesures semblent nécessaires pour toucher le grand public.

125. Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à prendre des mesures afin de d'améliorer la prise de conscience et la compréhension vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires dans la société tchèque en général.

Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à prendre des mesures à la fois dans l'enseignement et dans les médias afin d'améliorer la tolérance et la compréhension vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires dans le grand public.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

126. Les autorités tchèques ont mis en place un réseau d'organismes consultatifs chargés de représenter les intérêts des minorités nationales à divers niveaux du gouvernement, et notamment sur les langues régionales ou minoritaires et sur les questions législatives ou budgétaires relatives aux minorités nationales.

127. Au niveau du gouvernement central, le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales est un organe consultatif qui a été créé en vertu de l'article 6 de la Loi sur les minorités nationales. Au moins la moitié de ses membres sont des représentants des minorités nationales désignés par leur association, les autres, dont le président, étant nommés par l'administration publique. Ce conseil est chargé de conseiller le gouvernement sur les questions de langues régionales ou minoritaires, et sert d'intermédiaire entre les locuteurs et le gouvernement. Il élabore également un rapport annuel complet sur la situation des minorités nationales en République tchèque qui est diffusé auprès du public, des autorités compétentes et des organisations nationales de protection des minorités nationales.⁶ Il n'a aucun pouvoir exécutif. Trois de ses comités jouent également un rôle de conseil aux autorités en matière de minorités nationales: le Comité pour la coopération avec les collectivités locales et régionales, le Comité des politiques financières et le Groupe de travail sur les médias radiodiffusés.

128. Le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales s'occupe principalement des problèmes sociaux des Roms et sert d'intermédiaire entre la communauté rom et le gouvernement. Ce Conseil compte trois comités et deux groupes de travail.

129. Comme indiqué au paragraphe 41 ci-dessus, l'article 117(3) de la Loi sur les communes et l'article 78(2) de la Loi sur les Régions énoncent, pour les niveaux régional et local, l'obligation de créer une commission des minorités nationales si ces minorités constituent respectivement 10% et 5% du total de la population de la commune ou région concernées. En vertu de ces dispositions, trois régions sont légalement tenues de créer des commissions des minorités nationales: la Moravie-Silésie et celles de Karlovarský et d'Ústecký. Ces commissions se composent pour 70% de représentants des minorités nationales et de 30 % de représentants de la commune ou de la région concernée. Tout comme le Conseil gouvernemental, ces commissions locales et régionales jouent un rôle consultatif.

130. Ces commissions locales et régionales sont autonomes, et ne sont donc pas responsables devant le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales. D'après le rapport périodique initial (page 9), il existe actuellement 58 commissions locales des minorités nationales dans quatre villes, et deux dans les régions. L'ordonnance du gouvernement du 7 juin 2006 révèle que le seuil des 10 % nécessaires pour mettre en place une commission a été dépassé dans 261 communes, mais que seules 63 communes en ont créé une.

131. Il a été indiqué au Comité d'experts que certaines communes ont créé une commission même pour des minorités nationales qui n'atteignaient pas le seuil des 10%.

⁶ Le présent rapport se réfère plusieurs fois aux informations présentées dans l'édition la plus récente du Rapport du Conseil du gouvernement sur la situation des minorités nationales en République tchèque, datée de 2007.

132. Le Comité a été saisi de nombreux problèmes liés à la composition et au fonctionnement de ces commissions, en particulier au niveau local. Les problèmes généraux sont décrits aux paragraphes 40 - 46 ci-dessus, tandis que les problèmes spécifiques sont traités dans le contexte correspondant du présent rapport (voir les paragraphes 84 – 87 ci-dessus et les paragraphes 194 – 199 ci-dessous).

133. Le Comité d'experts salue le système des commissions des minorités nationales, mais regrette que dans certains cas la promotion d'une langue régionale ou minoritaire et l'application de la Charte soient compromis par les problèmes décrits plus haut.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

134. Dans l'instrument de ratification, il est spécifié que le romani et l'allemand, dont certains aspects suggèrent qu'il s'agit de langues non territoriales, sont protégés au titre de la Partie II de la Charte.

2.3. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

2.3.1. Polonais

Article 8 – Enseignement

135. Les principales informations sur le système éducatif sont présentées aux paragraphes 83 - 87 ci-dessus.

136. Les écoles où les cours sont donnés en polonais, mentionnées ci-dessous, sont des établissements de l'État financés à partir de fonds publics. Elles suivent le programme scolaire tchèque, mais les matières sont enseignées en langue polonaise.

137. Le centre pédagogique des écoles de langue polonaise (*Pedagogické centrum pro polské národnostní školství*), installé à Český Těšín, est un organisme public partiellement financé par le gouvernement qui apporte une assistance aux écoles de langue polonaise. Il propose notamment une formation continue aux enseignants, élabore et traduit du matériel pédagogique et des directives, organise des ateliers et gère une bibliothèque. Le centre coopère étroitement avec les directeurs des écoles concernées. Certains manuels utilisés par ces écoles sont importés de Pologne. Les écoles de langue polonaise suivent le *Programme-cadre pour l'enseignement en polonais* qui a été élaboré par le Centre et approuvé par le ministère de l'Education.

138. L'attention du Comité d'experts a été attirée sur le dépeuplement généralisé qui affecte tout spécialement les écoles polonaises. Ainsi, dans la ville de Třinec, il a été décidé de fusionner deux écoles, et l'on craint que cela nedécourage certains parents d'y inscrire leurs enfants.

139. Enfin, dans son instrument de ratification, la République tchèque n'a pas spécifié lequel des alinéas des paragraphes a), b) et c) de l'Article 8.1. elle souhaitait appliquer. Etant donné que les alinéas *i* et *ii* s'excluent mutuellement, les Parties contractantes doivent choisir l'une d'elles. Conformément à l'usage du Comité d'experts, en l'absence de choix de la part d'un État alors que plusieurs options sont possibles, c'est la proposition qui assure le mieux la protection et la promotion de la langue qui s'applique normalement d'office, à moins que des circonstances particulières ne rendent cette option manifestement incompatible avec les besoins de la langue régionale ou minoritaire concernée et/ou avec les souhaits exprimés par les locuteurs de cette langue. (voir le paragraphe 95 du deuxième rapport d'évaluation sur la Hongrie ECRML (2005) 4). Dans le cas du polonais en République tchèque, le Comité d'experts ne voit aucune raison de s'écarter de la pratique habituelle. Il a donc décidé d'évaluer l'application de l'option la plus complète.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Enseignement préscolaire

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

140. En République tchèque, l'enseignement préscolaire est une compétence communes. D'après les informations fournies dans le rapport périodique initial (page 14) et certaines informations complémentaires, 33 écoles maternelles de la région de Moravie-Silésie ont dispensé un enseignement en polonais à un total de 741 enfants en 2007/ 2008. 26 de ces maternelles utilisent le polonais comme langue d'enseignement, et 24 de ces dernières sont sous le régime des *základní školy* (écoles couvrant les niveaux primaire et secondaire inférieur). Les sept autres maternelles ont recours au polonais dans le cadre d'un établissement qui utilise d'une manière générale le tchèque. Les locuteurs du polonais n'ont signalé au Comité d'experts aucune lacune dans l'application de cette disposition.

141. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement primaire

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

142. D'après le rapport périodique initial (page 14 f), 25 écoles *základní školy* proposent des cours en polonais dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná au niveau primaire (années 1 à 5) pour un total de 903 élèves au cours de l'année scolaire 2007/2008. Le Comité d'experts présume que toutes les matières y sont enseignées en polonais. Il semble que le nombre d'enfants inscrits dans le primaire diminue en raison de l'évolution démographique. Les représentants des locuteurs du polonais n'ont signalé au Comité d'experts aucune lacune pour les cours dispensés en polonais dans l'enseignement primaire.

143. Le Comité d'experts a également appris au cours de la visite sur place que le polonais est proposé comme option dans certaines écoles primaires.

144. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement secondaire

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

145. D'après le rapport périodique initial (page 15), 25 écoles *základní školy* proposent des cours en polonais dans les districts de Frýdek-Místek et de Karviná au niveau secondaire inférieur, pour un total de 836 élèves au cours de l'année scolaire 2007/2008 (voir le paragraphe 142 ci-dessus).

146. En 2007/2008, deux lycées (*gymnázia*) de Český Těšín et de Karviná ont dispensé des cours en polonais à 439 élèves du niveau secondaire supérieur. En outre, trois autres établissements enseignent certaines matières en polonais. Les locuteurs du polonais n'ont signalé au Comité d'experts aucune lacune dans l'organisation d'un enseignement secondaire dispensé dans leur langue.

147. Durant la visite sur place, le Comité a été informé que le polonais peut être proposé comme une option dans les écoles tchèques s'il est demandé par des élèves qui ont réussi l'école primaire en langue polonaise.

148. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement technique et professionnel

d ...

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

149. Selon l'information fournie dans le rapport périodique initial (page 15) et les informations complémentaires communiquées par les autorités, une école technique, une école de commerce et une école d'infirmières de Český Těšín et de Karviná proposent un enseignement en polonais ou bilingue. Au cours de l'année scolaire 2007/ 2008, près de 200 élèves y étaient inscrits. Les locuteurs du polonais n'ont signalé au Comité d'experts aucune lacune dans l'organisation d'un enseignement technique et professionnel dispensé dans leur langue.

150. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Université et enseignement supérieur

e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;

151. D'après les informations complémentaires des autorités tchèques, des cours de langue et de littérature polonaises sont proposés dans le cadre d'une licence et d'une maîtrise organisées par l'Institut des études slaves de l'université Masaryk à Brno, et il constitue une matière indépendante (philologie polonaise) à l'université Palacký d'Olomouc et à l'institut d'études polonaises de l'université d'Ostrava. Cette dernière propose également un programme de doctorat et prépare une licence de polonais des affaires. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir davantage d'informations sur cette initiative dans le prochain rapport périodique.

152. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement pour adultes et formation continue

f ...

iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;

153. L'information fournie par le rapport périodique initial (page 15) révèle que, même si le gouvernement soutient financièrement des cours de ce genre, le polonais ne semble pas être une des matières proposées dans l'enseignement pour adultes et la formation continue. Les autorités déclarent qu'il n'y a pas eu de demande. Le Comité d'experts n'a toutefois pas été informé de mesures concrètes visant à promouvoir et / ou à encourager les établissements à proposer le polonais au nombre des cours de l'enseignement pour adultes et de la formation continue, ni d'une éventuelle publicité sur une telle offre.

154. D'après les informations complémentaires soumises par les autorités, le centre pédagogique des écoles de langue polonaise organise entre autres un enseignement tout au long de la vie à l'intention des parents de ses élèves.

155. Le Comité d'experts ne dispose pas d'éléments suffisants pour exprimer une conclusion sur cet engagement et prie les autorités de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

156. Selon les informations fournies par les autorités l'histoire et la culture véhiculées par la langue polonaise sont abordées dans l'enseignement de l'histoire des minorités nationales. Ce dernier fait partie de l'actuel Programme cadre d'éducation dans l'enseignement élémentaire.

157. Pendant la visite sur place, un représentant du ministère de l'Education a informé le Comité d'experts du fait que l'histoire de l'installation des minorités nationales en République tchèque est couverte par les manuels d'histoire.

158. En dépit des dispositions ci-dessus, les informations communiquées par les locuteurs du polonais suggèrent que l'enseignement de l'histoire et de la culture véhiculées par la langue polonaise sur le territoire où cette langue est traditionnellement parlée n'est pas assuré.

159. D'après les éléments présentés par les locuteurs du polonais, l'Association des professeurs de polonais prépare, en collaboration avec le Centre pédagogique, une collection de textes sur l'histoire de la région, à l'usage des écoles où les cours sont dispensés en polonais et des écoles de langue tchèque de la région.

160. Le Comité d'experts ne dispose pas des éléments nécessaires pour conclure sur cet engagement, et prie les autorités tchèques de lui fournir des informations plus détaillées sur la manière dont le cadre actuel, décrit ci-dessus, garantit dans la pratique que l'histoire et la culture véhiculées par la langue polonaise soient enseignées dans les secteurs où celle-ci compte un nombre suffisant de locuteurs.

Formation initiale et continue des enseignants

- h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;*

161. D'après les informations complémentaires soumises par les autorités tchèques, les enseignants assurant les cours en polonais suivent une formation universitaire (en polonais) soit en République tchèque (par exemple à Ostrava et à Olomouc), soit en Pologne. Tous ces enseignants sont bilingues. Les enseignants qui assurent les cours en polonais viennent soit de la République tchèque, soit de la Pologne. La formation continue est assurée par l'association des enseignants polonais et par le Centre pédagogique des écoles de langue polonaise. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé du fait que l'on ne manque pas d'enseignants pour cette langue.

162. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Surveillance

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

163. D'après le rapport périodique initial, le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales est responsable de surveiller la situation des minorités nationales, et notamment de leurs langues, et doit publier un rapport annuel sur ces questions (voir le paragraphe 127 ci-dessus), tandis que le contrôle de l'enseignement incombe au ministère de l'Education. Le Comité d'experts note toutefois que le récent rapport du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales ne répond pas aux exigences de cet engagement.

164. Au cours de la visite sur place, un représentant du ministère de l'Education a expliqué que toutes les écoles de la République tchèque sont inspectées par l'Inspection scolaire centrale qui coopère, pour l'enseignement dispensé en polonais, avec l'inspection régionale et avec le Centre pédagogique des écoles de langues polonaise. Le représentant du ministère de l'Education estime que, jusqu'à présent, il n'a pas été nécessaire de mettre en place un organe spécifique de surveillance.

165. Aucune information n'a été communiquée au Comité d'experts à propos des dispositions pratiques mises en œuvre pour la surveillance de l'enseignement en langue polonaise. On ne lui a en outre mentionné ni des rapports périodiques, ni la publication de ces derniers conformément à ce qu'exige le présent engagement. La surveillance implique l'évaluation et l'analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en polonais ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, de mise à disposition d'enseignants et de fourniture de matériels pédagogiques (voir le troisième rapport d'évaluation de l'application de la Charte en Allemagne ECRML (2008) 4, paragraphes 141 - 143). Le Comité d'experts encourage les autorités à apporter des informations plus spécifiques dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

166. D'après le rapport périodique initial (page 16), aucun établissement de République tchèque autre que les écoles de la région de Český Těšín ne propose des cours bilingues ou en polonais. Il ne nous a pas été indiqué où en République tchèque, en dehors de la zone traditionnelle ou cette langue parlée, le nombre de locuteurs du polonais est suffisant pour justifier qu'un enseignement en langue polonaise soit proposé.

167. Le Comité d'experts n'est dès lors pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et invite les autorités tchèques à fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

168. La loi tchèque garantit l'usage des langues régionales ou minoritaires dans les procédures judiciaires. L'article 9 de la Loi sur les minorités nationales accorde aux membres de ces dernières le droit d'utiliser leur langue devant les tribunaux et de présenter des documents dans leur propre langue: "les membres de minorités nationales installées traditionnellement et de longue date sur le territoire de la République tchèque ont le droit d'utiliser la langue de leur minorité dans les documents officiels et devant les tribunaux. Les conditions d'exercice de ce droit sont définies par la réglementation pertinente".

169. Au cours de la visite sur place, des représentants des locuteurs du polonais ont fait observer au Comité d'experts que le dialecte du polonais parlé en République tchèque diffère du polonais classique, ce qui peut dissuader les locuteurs du polonais d'utiliser cette langue dans les procédures judiciaires. Le Comité d'experts rappelle que les dispositions de la Charte s'appliquent non seulement aux formes classiques des langues régionales ou minoritaires, mais aussi aux variantes traditionnellement parlées dans une zone géographique donnée.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a) *dans les procédures pénales:*

...

ii *à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou*

170. L'article 2 du Code de procédure pénale (loi n° 141/1961 Coll. telle qu'amendée) apporte des précisions sur l'utilisation du polonais devant les tribunaux telle qu'elle est prévue à l'article 9 de la Loi sur les minorités nationales. Il autorise toute personne qui déclare ne pas maîtriser la langue tchèque à s'exprimer dans une autre langue.

171. Le droit garanti par le code de procédure pénale n'est pas absolu. Il est conditionné par le fait qu'une personne déclare ne pas parler le tchèque. Lors de la visite sur place, des représentants des locuteurs du polonais ont indiqué au Comité d'experts qu'il est courant que des juges de la région où l'on parle polonais demandent aux accusés s'ils souhaitent s'exprimer dans cette langue même s'ils parlent le tchèque.

172. Pour que cet engagement soit pleinement respecté, les locuteurs devraient disposer d'un droit invocable devant les tribunaux d'utiliser le polonais dans les procédures pénales, indépendamment de leur aptitude à parler le tchèque.

173. Ce droit d'utiliser le polonais devant les tribunaux n'est pas garanti par la loi aux personnes parlant le tchèque. Toutefois, étant donné que la possibilité d'utiliser le polonais est régulièrement proposée dans la pratique, le Comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à modifier la loi pour qu'une personne ne soit plus tenue de déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant de pouvoir utiliser le polonais dans les procédures pénales.

iii *à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou*

174. Aucune disposition du droit tchèque ne rend les demandes ou les preuves inadmissibles au seul motif qu'elles seraient en polonais. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

iv *à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,*

175. L'article 55 du Code de procédure pénale⁷ a pour effet que si une personne déclare ne pas maîtriser la langue tchèque, le compte rendu d'audience sera établi dans sa langue.

⁷ Article 55: "Le compte rendu sera établi en tchèque, même si l'intéressé parle une autre langue. Si la formulation exacte est importante, le texte des déclarations dans cette autre langue y sera ajouté."

176. Le droit d'utiliser le polonais n'est pas garanti par la loi dans le cas des personnes parlant le tchèque. Cependant, étant donné que des documents en polonais sont malgré tout proposés dans la pratique, le Comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté (voir le paragraphe 173 ci-dessus). Il encourage les autorités à faire abroger la condition obligeant une personne à déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque pour pouvoir obtenir en polonais des documents relatifs à une procédure pénale.

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

177. L'article 151 du Code de procédure pénale garantit une traduction aux frais de l'État chaque fois qu'un particulier exerce son droit d'utiliser une langue autre que le tchèque, ou quand cela s'avère nécessaire pour d'autres motifs.

b dans les procédures civiles:

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

178. L'article 18 du Code de procédure pénale (loi n° 99/1963 Coll. telle qu'amendée par la loi n° 30/2000 Coll.) dispose qu'une personne de langue maternelle autre que le tchèque a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les tribunaux. Les tribunaux doivent garantir à cette personne les mêmes droits que si sa langue maternelle était le tchèque. Ce droit n'est assorti d'aucune condition.

179. Toutefois, ne disposant d'aucune preuve de l'application pratique de ces engagements, le Comité d'experts estime qu'ils ne sont que partiellement respectés. Il espère obtenir dans le prochain rapport périodique des informations sur la manière dont ces engagements sont respectés dans la pratique .

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

180. L'article 36 du Code de justice administrative (loi n° 150/2002) dispose que les parties en litige sont égales devant la cour, et que la cour doit leur donner une égalité des chances dans l'exercice de leurs droits. Même si elle ne permet pas expressément aux personnes d'utiliser une langue autre que le tchèque, cette disposition le laisse clairement entendre, car le même article dispose que les éventuels frais de traduction ou d'interprétation sont pris en charge par l'État.

181. Toutefois, en l'absence de preuves de l'application pratique de ces engagements, le Comité d'experts considère qu'ils ne sont que partiellement respectés. Il espère trouver dans le prochain rapport périodique des informations sur la manière dont ces engagements sont mis en oeuvre dans la pratique.

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

182. L'article 141 paragraphe 2 du Code de procédure civile et l'article 36 paragraphe 2 du Code de procédure administrative (loi n° 500/2004) garantit que les frais d'interprétation sont couverts par l'État.

183. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou

184. En droit tchèque, aucune disposition n'invalide les documents légaux établis dans une langue autre que le tchèque. Le Code de procédure administrative (loi n° 500/2004) énonce expressément le droit pour les membres de minorités nationales de produire des documents dans leur langue dans leurs rapports avec l'administration.

185. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a ...

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

a *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;*

186. Conformément à ce que déclare le paragraphe 58 ci-dessus, les régions (*kraje*) et les communes (*obce*) assument, en plus de leurs pouvoirs autonomes, des tâches d'administration centrale. Depuis la réforme de l'administration de l'an 2000, certains anciens districts (*okresy*) continuent d'être le siège d'antennes de l'administration nationale.

187. L'article 16 paragraphe 4 du Code de procédure administrative (loi n° 500/2004) dispose que les membres des minorités nationales peuvent utiliser leur langue dans leurs rapports avec tous les niveaux de l'administration. La possibilité juridique pour les locuteurs du polonais d'utiliser leur langue dans les rapports avec les antennes de l'administration nationale et avec les autorités locales et régionales de la région de Moravie-Silésie est donc garantie.

188. D'après les représentants de locuteurs du polonais, ces derniers ont tendance à parler le tchèque dans leurs rapports avec l'administration, sauf quand ils savent que le fonctionnaire de la commune ou de la région auquel ils s'adressent parle le polonais. Le Comité d'experts a également été informé du fait que l'utilisation du polonais dans les communes dépend des dirigeants de celle-ci et de leur attitude vis-à-vis de cette langue.

189. D'après le *Rapport sur la situation des minorités nationales en République tchèque en 2007*, certaines communes ont nommé un médiateur parlant polonais, chargé de traiter les demandes des locuteurs du polonais. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative, mais a rencontré pendant sa visite sur place des représentants de locuteurs du polonais qui n'en avaient pas entendu parler. Il paraît donc nécessaire d'informer les locuteurs du polonais de la possibilité d'utiliser leur langue dans les rapports avec l'administration et de les encourager activement à soumettre leur demande orale et écrite en polonais dans les communes de Frýdek-Místek et de Karviná. Les autorités pourraient par exemple demander aux fonctionnaires parlant le polonais de porter un badge, d'installer des panneaux bilingues ou de diffuser les brochures (voir le deuxième rapport d'évaluation de la mise en oeuvre de la charte en Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 208).

190. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts estime que les engagements ne sont que partiellement respectés. Il encourage les autorités tchèques à prendre les mesures nécessaires pour garantir dans la pratique la possibilité pour les locuteurs du polonais de présenter aux administrations nationales et aux autorités locales et régionales leurs demandes orales ou écrites dans cette langue.

- e *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*
- f *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*

191. D'après le rapport périodique initial (page 19), n'importe quelle langue peut être utilisée dans les débats au sein des assemblées des autorités locales et régionales, étant donné que la législation tchèque ne spécifie pas l'utilisation d'une langue donnée dans ce contexte .

192. Toutefois, d'après les éléments communiqués par les représentants des collectivités locales et régionales de la région de Moravie-Silésie, la langue polonaise n'est jamais utilisée dans les réunions des régions et des communes. D'après un représentant de région, l'interprétation serait assurée si une autre langue était utilisée.

193. En l'absence de toute mise en oeuvre pratique, le Comité d'experts estime que ces engagements ne sont que partiellement respectés. Il encourage les autorités à informer les locuteurs de la possibilité d'utiliser la langue polonaise dans les assemblées et à instaurer des conditions favorables à une telle utilisation dans la pratique.

- g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

194. Comme l'indique le paragraphe 44 ci-dessus, l'article 29, paragraphe 2 de la Loi sur les communes régit l'installation de signes topographiques et de noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires. De tels panneaux peuvent être installés si, d'après le dernier recensement, au moins 10 % des citoyens de la commune concernée estiment appartenir à ladite minorité, et si la commission des minorités nationales décide d'en faire la demande. Cette disposition remplace des mesures antérieures plus restrictives et constitue un progrès.

195. Le rapport périodique initial déclare également que sur 31 communes remplissant les conditions définies par la loi, 13 ont déjà, à des degrés divers, fait installer des panneaux bilingues pour les noms de lieux et de rue dans les districts de Český Těšín et de Karviná. Les frais d'installation de ces panneaux sont pris en charge par l'État, à partir d'un budget consacré à l'application de la Charte et administré par la région de Moravie-Silésie (voir le paragraphe 62 ci-dessus).

196. Au cours de la visite sur place, l'attention du Comité d'experts a été attirée sur plusieurs lacunes dans ce domaine, qui semblent liées au problème plus général du fonctionnement des commissions des minorités nationales (voir les paragraphes 40 - 46 ci-dessus). Dans certaines communes, les commissions n'ont pas voulu proposer de recommandations en ce sens parce que les locuteurs du polonais n'étaient pas dans la majorité et que les représentants des autres minorités n'étaient pas disposés à voter pour. Ainsi, dans la commune de Třinec, où 17,7% de la population est polonaise, les représentants polonais siégeant au sein de la commission ont à trois reprises déposé une proposition pour des panneaux bilingues, mais ils ont chaque fois été mis en minorité.

197. L'on a également signalé au Comité d'experts le cas d'une commune qui a refusé de faire appliquer les recommandations de la commission des minorités nationales en expliquant que cette décision appartient exclusivement à la commune, se fondant pour cela sur l'article 84, paragraphe 2 r) de la Loi sur les communes.⁸ Cette vision est partagée par les locuteurs du polonais, qui considèrent que les dispositions réglementant les panneaux bilingues ne sont ni imposables en justice, ni contraignantes.

198. D'après le rapport périodique initial (page 19), il est également prévu d'installer des panneaux bilingues pour les noms des gares de la région de Moravie-Silésie correspondant à des communes où la population polonaise atteint les 10 % requis.

199. Le Comité d'experts se félicite de l'évolution récente en matière de toponymes polonais, mais regrette que ce processus ait été entravé dans certaines communes. Il est donc contraint de conclure que cet engagement n'est encore que partiellement respecté. Il encourage les autorités tchèques à trouver une solution à ce problème en amendement la législation actuelle ou en adoptant d'autres textes si nécessaire.

⁸ Paragraphe 2 de l'article 84 de la Loi sur les communes: "Les questions suivantes relèvent de la compétence du conseil municipal : r) décisions de créer et de nommer des parties de la commune et décisions relatives aux noms de rues et d'autres espaces publics."

Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à éliminer les obstacles législatifs et administratifs à l'utilisation de noms de lieux polonais sur les panneaux topographiques de la région où la langue polonaise parlée.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

200. D'après l'article 16, paragraphe 4 du code de procédure administrative, l'interprétation et la traduction sont assurées et les frais correspondants sont couverts. Le gouvernement central a en outre prévu une enveloppe pour couvrir les frais de traduction et d'interprétation afin de garantir le respect de cet engagement.

201. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

202. L'article 7 de la Loi sur les minorités nationales dispose que "Les membres des minorités nationales ont le droit d'utiliser leur nom et prénom dans leur langue conformément aux conditions définies par la réglementation spécifique". La loi n° 301/2000 Coll. sur les registres d'état civil, les noms et les prénoms a été amendée à diverses reprises afin de garantir ce droit. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune difficulté dans la mise en oeuvre de cette disposition.

203. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

204. D'après la loi n° 483/1991 sur la télévision tchèque et la loi n° 484/1991 Coll. sur la radio tchèque, la radio et la télévision tchèques doivent refléter la diversité de la population, y compris ses origines ethniques et nationales. Leurs émissions doivent également contribuer au développement de l'identité culturelle de la République tchèque, à laquelle les minorités nationales ou ethniques appartiennent également.

205. La loi n° 231/2001 Coll. sur la radio et la télévision (publique et privée) définit les critères d'attribution des licences aux chaînes de télévision et de radio. L'article 17 .1.(g) exige entre autres que le service concerné contribue à garantir le développement des cultures des minorités nationales en République tchèque.

206. D'après les informations communiquées par les autorités tchèques, les services régionaux de la télévision tchèque de service public à Ostrava produisent une émission hebdomadaire de cinq minutes en polonais sur les actualités et les affaires courantes; elle est diffusée vers 18h00 le vendredi et retransmise le dimanche dans le cadre des émissions régionales. Le Comité d'experts présume qu'il s'agit d'un fait nouveau.

207. En matière de radiodiffusion de service public, la diffusion d'émissions en polonais à la radio tchèque est une longue tradition (depuis 1945). D'après les autorités tchèques, Radio Ostrava diffuse une émission d'actualité d'une heure en polonais de 19h00 à 20h00 en semaine, ainsi qu'une émission de 30 minutes le dimanche, de 19h30 à 20h00. Les journalistes qui s'en occupent sont employés à plein temps et parlent couramment le polonais.

208. L'engagement est respecté concernant la radio. Pour ce qui est la télévision, le Comité d'experts se félicite du lancement d'une émission en langue polonaise à la télévision publique, mais estime qu'un sujet de cinq minutes par semaine est insuffisant et conclut que l'engagement correspondant n'est pas respecté.

b) ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

209. Comme l'indique le paragraphe 68 ci-dessus, les dispositions de la loi n° 231/2001 Coll. relatives aux cultures des minorités nationales à la radio et à la télévision s'appliquent tant aux chaînes privées qu'aux chaînes publiques. Entre autres critères d'attribution de licences aux chaînes de radio, ces dernières doivent contribuer à garantir le développement des cultures des minorités nationales en République tchèque.

210. Cependant, des représentants des locuteurs du polonais ont indiqué au Comité d'experts, lors de sa visite sur place, qu'aucune émission en polonais n'était diffusée par les radios privées.

211. Se fondant sur les informations obtenues lors de la visite sur place, le Comité d'experts prie les autorités de lui soumettre des informations plus spécifiques sur la présence du polonais à la radio privée et sur toutes autres mesures prises par les autorités tchèques pour encourager et faciliter la diffusion régulière d'émissions en polonais par les radios privées.

c) ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

212. Conformément à ce qui précède, les dispositions de la loi n° 231/2001 Coll. (sur la radio et la télévision) relatives aux cultures des minorités nationales s'appliquent tant aux chaînes privées qu'aux chaînes publiques.

213. D'après les informations communiquées par les représentants des locuteurs du polonais, des émissions d'actualité sont régulièrement diffusées en polonais par les télévisions régionales privées.

214. Étant donné ce qui précède, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

215. D'après le rapport périodique initial (page 21), le ministère de la Culture accorde des subventions pour les oeuvres audio et audiovisuelles à partir de son budget général consacré à la promotion des activités culturelles des minorités nationales (voir les paragraphes 60 – 62 ci-dessus et 222 -224 ci-dessous pour des précisions sur ce budget). Le Comité d'experts n'a toutefois pas été informé de productions audio ou vidéo en polonais, et ne peut donc formuler de conclusion sur cet engagement. Il prie par conséquent les autorités tchèques de soumettre les informations correspondantes dans leur prochain rapport périodique.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

216. Comme l'indique le paragraphe 61 ci-dessus, le ministère de la Culture prévoit une enveloppe annuelle de 30 millions CZK (1 126 341 EUR) pour la promotion des émissions dans les langues minoritaires et de la presse pour toutes les minorités nationales.

217. Le journal en polonais *Głos Ludu* est publié tous les deux jours par l'organisation *Kongres Poláků v ČR (Congrès des Polonais de la République tchèque)*. En 2007, ce journal a bénéficié d'une subvention de 5,5 millions CZK (206 496 €). Des représentants du *Kongres Poláků* ont expliqué au Comité d'experts, pendant sa visite sur place, que l'organisation doit avancer l'argent pour couvrir les coûts de production du journal jusqu'au versement de la subvention mentionnée ci-dessus. La publication d'un numéro coûte 30 000 CZK (1 126 €).

218. Le Comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté. Il encourage toutefois les autorités tchèques à trouver une solution viable pour le financement du journal, en collaboration avec locuteurs.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

219. D'après le rapport périodique initial (pages 22 et 29), les locuteurs du polonais de la République tchèque peuvent librement accéder aux médias des pays voisins. Ce droit est garanti par les articles 17 et 25 de la Charte des droits et libertés fondamentaux.⁹

220. Des représentants des locuteurs du polonais ont indiqué au Comité d'experts lors de sa visite sur place que, dans certaines régions montagneuses, la réception des chaînes polonaises n'est pas possible.

221. Le Comité d'experts conclut néanmoins que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*

222. Les locuteurs du polonais bénéficient de subventions spécifiques pour des projets d'activités culturelles, qu'ils doivent demander dans le cadre du budget général. Les autorités tchèques ont octroyé un budget de 8 millions CZK (€300 347) au ministère de la Culture afin de subventionner les activités culturelles des minorités nationales (voir les paragraphes 60 – 62 ci-dessus et la page 21 du rapport périodique initial). Dans le cadre de ce programme de subventions, les membres des minorités nationales peuvent demander une aide pour financer leurs projets comprenant des activités culturelles. Ils sont tenus de participer au coût du projet à hauteur de 30 %. D'après l'Ordonnance n° 98/2002 du gouvernement, cette part peut être

⁹ Article 17

- (1) La liberté d'expression et le droit à l'information sont garantis.
- (2) Chacun a le droit d'exprimer son opinion oralement, par écrit, dans la presse, par l'image ou de tout autre manière, ainsi que de rechercher, d'obtenir le diffuser librement des idées et des informations indépendamment des frontières de l'État.
- (3) La censure est interdite.
- (4) La liberté d'expression et le droit d'obtenir et de diffuser des informations peuvent être limités dans le cadre de mesures nécessaires dans une société démocratique pour la protection des droits et des libertés d'autrui, de la sécurité de l'État, de la sécurité publique, de la santé publique ou de la morale.
- (5) Les institutions de l'État et les institutions des collectivités territoriales sont tenues de diffuser de manière appropriée des informations sur leurs activités. Les conditions et la mise en oeuvre de cette disposition sont définies par la loi.

Article 25

- (1) Les citoyens appartenant à une minorité nationale ou ethnique ont droit à un développement global, et bénéficient notamment du droit de développer leur propre culture conjointement avec les autres membres de leur minorité ainsi que de diffuser et de recevoir des informations dans leur langue maternelle et de s'associer pour former des associations nationales. Les dispositions précises en la matière sont définies par la loi.
- (2) Il est également garanti, suivant les conditions définies par la loi, aux citoyens appartenant à une minorité ethnique ou nationale: a) le droit à un enseignement dans leur propre langue, b) le droit d'utiliser leur propre langue dans leurs rapports avec les autorités, c) le droit de participer à la recherche de solutions aux problèmes relatifs aux minorités nationales et ethniques.

réduite, voire supprimée dans certaines circonstances, comme dans le cas du journal *Romano džaniben*, publié en romani. Parfois, ces activités bénéficient également d'aides des autorités locales ou régionales. D'après les informations complémentaires soumises par les autorités, la minorité polonaise a obtenu 1 928 000 CZK (72 458 €) en 2007. Le ministère de la Culture consacre un autre budget aux minorités nationales, pour la subvention de la presse, de la radio et de la télévision, qui s'élève à 30 000 000 CZK (€ 1 127 464).

223. Pendant la visite sur place, des représentants des locuteurs du polonais ont attiré l'attention du Comité d'experts sur le fait que le budget consacré aux activités des minorités nationales n'a pas augmenté depuis 15 ans.

224. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;

225. Les locuteurs du polonais participent directement à l'organisation des activités culturelles, étant donné que le budget évoqué au paragraphe 222 ci-dessus est accordé aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires pour leur permettre de programmer leurs propres activités.

226. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

227. D'après les informations complémentaires soumises par les autorités tchèques, une subvention de 324 500 CZK (€ 12 195) a été accordée conjointement en 2007 par le ministère de la Culture et par la région de Moravie-Silésie au centre de documentation du Congrès des Polonais de République tchèque (*Kongres Poláků v ČR*). Cela semble être une subvention annuelle.

228. Les informations présentées dans le *Rapport sur la situation des minorités nationales en République tchèque en 2007* laissent entendre que le Centre de documentation s'occupe entre autres de la gestion d'archives réunissant des documents et des publications se rapportant à la langue polonaise en République tchèque.

229. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

230. D'après les informations complémentaires des autorités tchèques, le budget national annuel consacré aux activités culturelles des minorités nationales n'est pas assorti de limites géographiques. Le Comité d'experts n'a toutefois pas eu connaissance d'exemples d'activités culturelles organisées en dehors de Frýdek-Místek et de Karviná. Il ne peut donc pas déterminer si l'engagement est respecté ou non, et encourage les autorités tchèques à soumettre les informations pertinentes, assorties d'exemples concrets, dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

231. Les informations fournies dans le rapport périodique initial (page 23) laissent entendre que les langues régionales ou minoritaires pourraient être représentées dans les échanges culturels internationaux. Des informations complémentaires indiquent cependant que ce n'est pas actuellement le cas dans la pratique.

232. Le Comité d'experts souligne que cette disposition concerne avant tout la manière dont le pays présente la diversité de son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger. Il pourrait s'agir d'échanges culturels, de mentions des langues régionales ou minoritaires parlées en République tchèque dans le cadre d'expositions ou d'événements, ou de documents d'information relatifs aux langues régionales ou

minoritaires de la République tchèque et destinés à un public international (voir le deuxième rapport d'évaluation de la mise en oeuvre de la Charte en Autriche, ECRML (2008) 10, paragraphe 176).

233. Faute d'éléments attestant l'existence d'une telle politique culturelle en faveur de la langue polonaise, le Comité d'experts doit conclure que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités tchèques à fournir dans leur prochain rapport périodique des exemples de la manière dont l'utilisation de la langue polonaise en République tchèque est prise en compte dans la politique culturelle à l'étranger.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;*

234. D'après le rapport périodique initial (page 23), le code tchèque du travail contient une disposition qui interdit toute discrimination directe et indirecte, notamment fondée sur la langue.

235. N'ayant eu connaissance d'aucune plainte à ce propos, le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

- e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.*

236. D'après le rapport périodique initial (page 23), le ministère de l'Industrie et du Commerce publie une brochure annuelle d'information des consommateurs, y compris en polonais. De même, le Centre européen des consommateurs créé par ce même ministère diffuse également des informations en polonais.

237. Le Comité d'experts conclut que cet engagement est respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;*

238. D'après les informations communiquées par les autorités tchèques, la République tchèque a conclu avec la Pologne divers accords, comme celui entre la République fédérale tchèque et slovaque et la République de Pologne sur le bon voisinage, la solidarité et la coopération amicale (1991), l'Accord entre la République tchèque et le gouvernement de la République de Pologne sur la coopération transfrontalière (1994), et l'accord de coopération entre les deux gouvernements dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science (2003). Il n'a toutefois pas été précisé au Comité d'experts comment ces accords avec la Pologne ou tout autre Etat favorisent les contacts entre les locuteurs du polonais.

239. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de ce prononcer sur cet engagement et invite les autorités à fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

240. D'après le rapport périodique initial (page 24), la Commission intergouvernementale tchéco-polonaise de coopération transfrontalière approuve des échanges, notamment dans le domaine des activités culturelles. Ces dernières doivent être réalisées par les autorités locales et régionales. Cependant, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur la mesure dans laquelle les locuteurs du polonais de République tchèque bénéficient de ces activités culturelles, ou sur le rôle que la langue polonaise y joue.

241. Au cours de la visite sur place, des représentants des médias ont informé le Comité d'experts d'une émission de la télévision d'Ostrava réalisée conjointement avec le studio de la télévision régionale de Katowice, en Pologne, qui est financé par le programme Interreg de l'UE.

242. Comme l'indiquent les paragraphes 111 - 113 ci-dessus, des jumelages ont été réalisés entre des villes de la République tchèque et celles de plusieurs pays où l'on parle le slovaque, le polonais ou l'allemand. En outre, plusieurs programmes de coopération régionale de l'UE, les Eurorégions, stimulent les échanges avec les régions voisines de Pologne. Ainsi, le Centre pédagogique des écoles de langue polonaise (cf. paragraphe 137 ci-dessus) participe à des activités de coopération avec la Pologne dans le domaine de l'éducation dans le cadre de l'Eurorégion Silésie de Cieszyn.

243. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

2.3.2. Slovaque

Article 8 – Education

244. Pour les informations générales sur le droit à un enseignement dans une langue minoritaire et sur le système scolaire tchèque, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents en regard de l'article 7.1.f) ci-dessus.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

Enseignement préscolaire

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou*
- iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;*

245. Lors de la visite sur place du Comité d'experts des représentants des locuteurs du slovaque qu'il n'existe en République tchèque aucune école bilingue pour le slovaque ou dispensant tous les cours dans cette langue. Une organisation de promotion du slovaque s'efforce actuellement de créer à Prague, avec l'aide du ministère de l'Education, une école maternelle dispensant des cours en slovaque.

246. Le Comité d'experts conclut que cet engagement n'est actuellement pas respecté. Il encourage les autorités tchèques à évaluer la demande pour un enseignement préscolaire dispensé en slovaque et encourage la mise en place d'un enseignement en slovaque ou bilingue, en collaboration avec les locuteurs. Il encourage également les autorités à continuer de soutenir la création de l'école susmentionnée à Prague.

Enseignement primaire

- b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;*

247. D'après les informations communiquées dans le rapport périodique initial (page 15), qui ont été confirmées par les locuteurs du slovaque pendant la visite sur place, l'absence d'écoles primaires dispensant des cours en slovaque en République tchèque s'explique par le manque d'intérêt des parents. Il n'existe pas en République tchèque d'école primaire des cours en slovaque en raison du manque d'intérêt des parents. Étant donné la ressemblance de cette langue avec le tchèque, la plupart des parents ne voient pas l'intérêt d'un enseignement en slovaque. C'est pour la même raison que la dernière école qui dispensait des cours du primaire et du secondaire inférieur en slovaque (*základní škola*) a fermé ses portes à Karviná en 2001. D'après les représentants des locuteurs, le ministère de l'Education prévoit de réinscrire le slovaque dans le programme d'enseignement.

248. Le rapport périodique évoque également un nouveau programme du gouvernement visant à encourager l'enseignement des langues étrangères peu enseignées; les langues régionales ou minoritaires pourraient en bénéficier. Il permet d'enseigner les langues concernées à de petits groupes, d'un minimum de sept élèves. Il semblerait qu'une école primaire propose 2 heures de slovaque par semaine dans le cadre de ce programme. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'un autre établissement en République tchèque où le slovaque serait proposé comme matière d'enseignement.

249. Le Comité d'experts salue les efforts consentis par les autorités tchèques pour stimuler l'enseignement en slovaque. Il s'avère toutefois que la demande n'est pas au rendez-vous. Par contre, les représentants des locuteurs du slovaque rencontrés par le Comité d'experts pendant sa visite sur place étaient manifestement préoccupés par la régression des compétences en slovaque des enfants. Le Comité d'experts fait observer que l'engagement en question ne nécessite pas nécessairement la mise en place d'un enseignement dispensé en slovaque. En pareille circonstance, l'engagement peut être rempli en proposant des cours de slovaque aux élèves dans le cadre du programme d'enseignement général. Le Comité d'experts a le sentiment que les autorités tchèques obtiendraient de meilleurs résultats en consacrant davantage de moyens et d'efforts à cette option, c'est-à-dire en proposant plus largement le slovaque comme matière du programme scolaire.

250. Le Comité d'experts est dans l'obligation de conclure que l'engagement n'est actuellement pas respecté.

Université et enseignement supérieur

- e *i* à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
- iii* **si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;**

251. D'après les informations complémentaires soumises par les autorités tchèques, des cours de langue et de littérature slovaques sont proposés aux niveaux de la licence et de la maîtrise à l'Université Masaryk de Brno. Le slovaque peut également être étudié à l'Université Charles de Prague.

252. Selon les informations complémentaires fournies par les autorités tchèques, certains chargés de cours venus de Slovaquie donnent leurs cours en slovaque.

253. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Enseignement de l'histoire et de la culture

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;**

254. Selon les informations fournies par les autorités, l'histoire et la culture véhiculées par la langue slovaque sont abordées dans l'enseignement de l'histoire des minorités nationales. Ce dernier fait partie de l'actuel Programme cadre d'éducation dans l'enseignement élémentaire.

255. Pendant la visite sur place, un représentant du ministère de l'Education a informé le Comité d'experts du fait que les manuels d'enseignement traitent de l'histoire de l'installation des minorités nationales en République tchèque.

256. Le Comité d'experts ne dispose pas des éléments nécessaires pour conclure sur cet engagement, et prie les autorités tchèques de lui fournir des informations plus détaillées sur la manière dont le cadre actuel, décrit ci-dessus, garantit dans la pratique que l'histoire et la culture véhiculées par la langue slovaque soient enseignées.

Surveillance

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

257. D'après le rapport périodique initial, le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales est responsable de surveiller la situation des minorités nationales, et notamment de leurs langues, et doit publier un rapport annuel sur ces questions (voir le paragraphe 127 ci-dessus), tandis que la surveillance de l'enseignement incombe au ministère de l'Education. Le Comité d'experts note toutefois que le rapport disponible du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales ne répond pas aux exigences de cet engagement.

258. Au cours de la visite sur place, un représentant du ministère de l'Éducation a expliqué que toutes les écoles de la République tchèque sont inspectées par l'Inspection scolaire centrale.

259. Aucune information n'a été communiquée au Comité d'experts à propos des dispositions pratiques mises en œuvre pour la surveillance de l'enseignement en slovaque ou de cette langue. On ne lui a en outre mentionné ni des rapports périodiques, ni la publication de ces derniers conformément à ce qu'exige le présent engagement. La surveillance implique l'évaluation et l'analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait entre autres choses contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en slovaque ainsi que sur les progrès réalisés en matière de connaissances linguistiques, de mise à disposition d'enseignants et de fourniture de matériels pédagogiques (voir le troisième rapport d'évaluation de l'application de la Charte en Allemagne ECRML (2008) 4, paragraphes 141 - 143). Le Comité d'experts encourage les autorités à apporter des informations plus spécifiques dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

260. Étant donné que la Charte s'applique à l'ensemble du territoire de la République tchèque pour le slovaque, cet engagement est superflu.

Article 9 – Justice

261. La loi tchèque garantit l'usage des langues régionales ou minoritaires dans les procédures judiciaires. L'article 9 de la Loi sur les minorités nationales accorde aux membres de ces dernières le droit d'utiliser leur langue devant les tribunaux et de présenter des documents dans leur propre langue: "les membres de minorités nationales installées traditionnellement et de longue date sur le territoire de la République tchèque ont le droit d'utiliser la langue de leur minorité dans les documents officiels et devant les tribunaux. Les conditions d'exercice de ce droit sont définies par la réglementation pertinente".

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

...

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

262. L'article 2 du Code de procédure pénale (loi n° 141/1961 Coll. telle qu'amendée) apporte des précisions sur l'utilisation du slovaque devant les tribunaux telle qu'elle est prévue à l'article 9 de la Loi sur les minorités nationales. Il autorise toute personne déclarant ne pas maîtriser la langue tchèque à s'exprimer dans une autre langue.

263. Le droit garanti par le code de procédure pénale n'est pas absolu. Il est conditionné par le fait qu'une personne déclare ne pas parler tchèque.

264. Pour que cet engagement soit respecté, les locuteurs devraient disposer d'un droit invocable devant les tribunaux d'utiliser le slovaque dans les procédures pénales, indépendamment de leur aptitude à parler le tchèque.

265. Au cours de sa visite sur place, le Comité d'experts n'a toutefois pas eu connaissance de problèmes pratiques dans le respect de ces engagements, car les locuteurs du slovaque comprennent le tchèque et vice-versa, et il lui a été confirmé que le slovaque est utilisé dans les tribunaux. Toutefois, étant donné que le droit de s'exprimer en slovaque n'est pas garanti par la loi pour les personnes parlant également le tchèque, le Comité d'experts estime que cet engagement n'est que partiellement respecté. Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à supprimer cette condition pour qu'une personne ne soit plus tenue de

déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant de pouvoir utiliser le slovaque dans les procédures pénales.

Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à modifier la loi pour qu'une personne ne soit plus tenue de déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant de pouvoir utiliser le slovaque dans les procédures pénales.

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou

266. Aucune disposition du droit tchèque ne rend les demandes ou les preuves inadmissibles au seul motif qu'elles seraient en slovaque. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

267. En vertu de l'article 55 du Code de procédure pénale, si une personne déclare ne pas maîtriser la langue tchèque, le compte rendu d'audience sera établi dans sa langue.

268. Etant donné que le droit d'utiliser le slovaque n'est pas garanti aux personnes qui maîtrisent également le tchèque, le Comité d'experts estime que cet engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts encourage les autorités tchèques à supprimer cette condition pour qu'une personne ne soit plus tenue de déclarer qu'elle ne maîtrise pas le tchèque avant de pouvoir obtenir en slovaque des documents relatifs à une procédure pénale.

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

269. L'article 151 du Code de procédure pénale garantit la traduction aux frais de l'État chaque fois qu'un particulier exerce son droit d'utiliser une langue autre que le tchèque, ou quand cela s'avère nécessaire pour d'autres motifs.

b dans les procédures civiles:

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

270. L'article 18 du Code de procédure civile (loi n° 99/1963 Coll. telle qu'amendée par la Loi n° 30/2000 Coll.) dispose qu'une personne de langue maternelle autre que le tchèque a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les tribunaux. Les tribunaux doivent garantir à cette personne les mêmes droits que si sa langue maternelle était le tchèque. Ce droit n'est assorti d'aucune condition.

271. Au cours de la visite sur place, aucun problème pratique lié au respect de ces engagements n'a été signalé au Comité d'experts, car les locuteurs du slovaque comprennent le tchèque et vice-versa.

272. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

...

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

273. L'article 36 du Code de justice administrative (loi n° 150/2002 Coll.) dispose que les parties en litige sont égales devant la cour, et que la cour doit leur donner une égalité des chances dans l'exercice de leurs droits. Même si elle ne permet pas expressément aux personnes d'utiliser une langue autre que le tchèque, cette disposition le laisse clairement entendre, car le même article dispose que les éventuels frais de traduction ou d'interprétation sont pris en charge par l'État.

274. Au cours de la visite sur place, aucun problème pratique lié au respect de ces engagements n'a été signalé au Comité d'experts, car les locuteurs du slovaque comprennent le tchèque et vice-versa.

275. Le Comité d'experts estime que ces engagements sont respectés.

- d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.*

276. L'interprétation et la traduction ne sont pas nécessaires parce que les locuteurs du tchèque comprennent le slovaque et vice-versa, mais l'article 141, paragraphe 2 du Code de procédure civile et l'article 36, paragraphe 2 du Code de procédure administrative (loi n° 500/2004 Coll) garantissent malgré tout la prise en charge par l'État des frais d'interprétation.

277. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou*

278. En droit tchèque, aucune disposition n'invalide les documents légaux établis dans une langue autre que le tchèque. Le Code de procédure administrative (loi n° 500/2004 Coll.) énonce expressément le droit de membres de minorités nationales de produire des documents dans leur langue dans leurs rapports avec l'administration.

279. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Administrations et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a ...

- iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou*

280. La possibilité pour les locuteurs du slovaque d'utiliser leur langue dans les rapports avec les services de l'administration nationale est garantie par le Code de procédure administrative. L'article 16.1 de ce Code dispose que tous les documents, démarches et communications en slovaque sont valables sans qu'il soit nécessaire de les traduire en tchèque.

281. Au cours de la visite sur place, les représentants des locuteurs du slovaque ont indiqué au Comité d'experts qu'ils ne rencontrent aucun problème quand ils soumettent des documents en slovaque.

282. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

a ...

- v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;*

283. La Charte dispose qu'une seule option peut être choisie parmi les alinéas i à v de l'article 10.1.a. L'alinéa (a) v constitue une alternative à l'alinéa (a) iv, évalué plus haut (paragraphes 280-282 ci-dessus), et fait donc double emploi avec les engagements pris par la République tchèque (cf. le premier rapport d'évaluation de la mise en oeuvre de la Charte en Croatie, document ECRML (2001) 2, paragraphe 75).

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b** *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;*

284. La possibilité pour les locuteurs du slovaque d'utiliser leur langue dans les rapports avec l'administration locale et régionale est garantie par le code de procédure administrative. L'article 16.1 de ce code dispose que tous les documents, démarches et communications en slovaque sont valables sans qu'il soit nécessaire de les traduire en tchèque.

285. Au cours de la visite sur place, des représentants des locuteurs du slovaque ont indiqué au Comité d'experts qu'ils ne rencontraient aucun problème pour soumettre des documents en slovaque.

286. Étant donné les informations qui précèdent, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- e** *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*
- f** *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*

287. D'après le rapport périodique initial (page 19), n'importe quelle langue peut être utilisée dans les débats au sein des assemblées des autorités locales et régionales, étant donné que la législation tchèque ne spécifie pas l'utilisation d'une langue donnée dans ce contexte.

288. Comme les locuteurs du slovaque comprennent le tchèque et vice-versa, il n'y a aucun problème pratique lié au respect de ces engagements, qui sont donc remplis.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

- c** *à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

289. D'après le rapport périodique initial, les locuteurs du slovaque présentent leurs requêtes dans leur langue, et comme les locuteurs des deux langues se comprennent, aucun problème n'est survenu à cet égard. Sur la base de ces informations, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a** *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;*

290. En vertu de l'article 16, paragraphe 4 du code de procédure administrative, l'interprétation et la traduction sont assurées et les frais correspondants sont couverts. Toutefois, comme les locuteurs du slovaque comprennent le tchèque et vice-versa et que le paragraphe 1 de cet article met le slovaque sur un pied d'égalité avec le tchèque, la traduction et l'interprétation ne sont pas nécessaires.

291. Dans ces circonstances, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

292. L'article 7 de la Loi sur les minorités nationales dispose que "les membres des minorités nationales ont le droit d'utiliser leur nom et prénom dans leur langue conformément aux conditions définies par la réglementation spécifique". La loi n° 301/2000 sur les registres d'état civil, les noms et les prénoms a été amendée à diverses reprises afin de garantir ce droit. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune difficulté dans la mise en oeuvre de cette disposition.

293. Le Comité d'experts estime par conséquent que cet engagement est rempli.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

294. D'après la loi n° 483/1991 sur la télévision tchèque et la loi n° 484/1991 Coll. sur la radio tchèque, la radio et la télévision tchèques doivent refléter la diversité de la population, y compris ses origines ethniques et nationales. Leurs émissions doivent également contribuer au développement de l'identité culturelle de la République tchèque, à laquelle les minorités nationales ou ethniques appartiennent également.

295. La loi n° 231/2001 Coll. sur la radio et la télévision (publique et privée) définit les critères d'attribution des licences aux chaînes de télévision et de radio. L'article 17 .1.(g) exige entre autres que ces chaînes contribuent à garantir le développement des cultures des minorités nationales en République tchèque.

296. D'après les informations complémentaires soumises par les autorités, la radio nationale de service public ČR 1 Radiožurnál diffuse une fois par semaine des émissions en slovaque pendant 55 minutes, en soirée, et les radios régionales diffusent en moyenne pendant 15 minutes dans cette langue deux fois par semaine. Pendant la visite sur place, des représentants des médias ont signalé au Comité d'experts que la radio tchèque emploie de nombreux locuteurs du slovaque.

297. Des représentants des locuteurs du slovaque ont indiqué au Comité d'experts, lors de sa visite sur place, qu'aucune émission dans leur langue n'était diffusée par la télévision tchèque, en ajoutant qu'ils apprécieraient la diffusion d'au moins une émission télévisée en slovaque par mois.

298. Le Comité d'experts conclut que l'engagement est respecté pour la radiodiffusion. Il encourage les autorités à soumettre dans leur prochain rapport périodique des informations supplémentaires sur la présence du slovaque à la télévision en République tchèque.

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

299. Le Comité d'experts ignore dans quelle mesure des émissions en slovaque sont diffusées par les radios privées, et encourage les autorités à soumettre des informations complémentaires dans leur prochain rapport périodique.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

300. D'après le rapport périodique initial (page 21), le ministère de la Culture accorde des subventions pour les oeuvres audio et audiovisuelles à partir de son budget général consacré à la promotion des activités culturelles des minorités nationales (voir les paragraphes 60 – 62 ci-dessus et 305 – 307 ci-dessous pour

des précisions sur ce budget). Le Comité d'experts n'a toutefois pas été informé de productions audio ou vidéo en slovaque, et ne peut donc formuler de conclusion sur cet engagement. Il prie les autorités tchèques de fournir les informations pertinentes dans leur prochain rapport périodique.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

301. Comme l'indique le paragraphe 61 ci-dessus, le ministère de la Culture prévoit un budget de 30 millions CZK (1 127 422 €) par an pour soutenir les médias publiés dans les langues minoritaires. En 2007, quatre périodiques slovaques ont bénéficié de subventions de ce budget pour un total de 6 134 500 CZK (230 539 €). Ces périodiques ne paraissent toutefois au mieux qu'une fois par mois, et ne sauraient donc être qualifiés de journaux.

302. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas rempli. Il encourage les autorités tchèques à faciliter la création et le maintien d'un journal en slovaque.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

303. D'après le rapport périodique initial (pages 22 et 29), les locuteurs du slovaque de la République tchèque peuvent librement accéder aux médias des pays voisins. Ce droit est garanti par les articles 17 et 25 de la Charte des droits et libertés fondamentaux.

304. Aucun problème de réception des émissions de radio et de télévision de la Slovaquie n'a été signalé au Comité d'experts. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;

305. Les locuteurs du Slovaque bénéficient de subventions spécifiques à des projets d'activités culturelles, qu'ils doivent demander dans le cadre du budget général. Les autorités tchèques ont octroyé un budget de 8 millions CZK (€300 654) au ministère de la Culture pour subventionner les activités culturelles des minorités nationales (voir les paragraphes 60 - 62 ci-dessus et la page 21 du rapport périodique initial). Dans le cadre de ce programme de subventions, les membres des minorités nationales peuvent demander une aide au financement de leurs projets impliquant des activités culturelles. Ils sont tenus de participer au coût du projet à hauteur de 30 %. Parfois, ces activités bénéficient également d'aides des autorités locales ou régionales. D'après les informations complémentaires soumises par les autorités, la minorité slovaque a obtenu 1 923 000 CZK (€72 257) en 2007. Le ministère de la Culture prévoit un autre budget à l'intention des minorités nationales, pour la subvention de la presse, de la radio et de la télévision, qui s'élève à 30 000 000 CZK (€1 127 255).

306. Pendant la visite sur place, des représentants des locuteurs du slovaque ont attiré l'attention du Comité d'experts sur le fait que le budget consacré aux activités des minorités nationales n'a pas évolué depuis 15 ans.

307. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*

308. Les locuteurs du slovaque participent directement à l'organisation des activités culturelles, étant donné que le budget évoqué au paragraphe 222 ci-dessus est accordé aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires pour leur permettre de programmer leurs propres activités.

309. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*

310. Le rapport périodique initial (page 23) déclare que le ministère de la Culture subventionne des projets de création de centres de documentation, notamment pour la minorité slovaque, mais le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence de tels centres.

311. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler de conclusion sur cet engagement, et prie les autorités tchèques de fournir les informations pertinentes dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

312. Étant donné que la Charte s'applique à l'ensemble du territoire de la République tchèque pour le slovaque, cet engagement est superflu

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

313. Les informations fournies dans le rapport périodique initial (page 23) laissent entendre que les langues régionales ou minoritaires pourraient être représentées dans les échanges culturels internationaux. Des informations complémentaires indiquent cependant que ce n'est pas actuellement le cas dans la pratique.

314. Le Comité d'experts souligne que cette disposition concerne avant tout la manière dont le pays présente la diversité de son patrimoine linguistique et culturel à l'étranger. Il pourrait s'agir d'échanges culturels, de mentions des langues régionales ou minoritaires parlées en République tchèque dans le cadre d'expositions ou d'événements, ou de documents d'information relatifs aux langues régionales ou minoritaires de la République tchèque et destinés à un public international (voir le deuxième rapport d'évaluation de la mise en oeuvre de la Charte en Autriche, ECRML (2008) 10, paragraphe 176).

315. Faute d'éléments attestant l'existence d'une telle politique culturelle en faveur de la langue slovaque, le Comité d'experts doit conclure que l'engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités tchèques à fournir dans leur prochain rapport périodique des exemples de la manière dont l'utilisation de la langue slovaque en République tchèque est prise en compte dans la politique culturelle à l'étranger.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;*

316. D'après le rapport périodique initial (page 23), le code tchèque du travail contient une disposition qui interdit toute discrimination directe et indirecte, notamment fondée sur la langue.

317. N'ayant eu connaissance d'aucune plainte à ce propos, le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

- e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.*

318. D'après le rapport périodique initial (page 23), le Centre européen des consommateurs créé par le ministère de l'Industrie et du Commerce diffuse entre autres des informations en slovaque. Le Comité d'experts n'a cependant pas trouvé d'informations en slovaque sur le site Internet de ce Centre.

319. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement, et prie les autorités de soumettre les informations pertinentes dans leur prochain rapport périodique.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;*

320. D'après les informations communiquées par les autorités, la République tchèque a conclu avec la Slovaquie divers accords. Ainsi, les ministères de la culture des deux pays ont signé en 2000 un Accord et des protocoles de coopération dans le domaine culturel. La République tchèque a également signé avec la République slovaque, en 1992, le Traité de bon voisinage, de solidarité et de coopération amicale. L'article 8 de ce traité déclare que les deux pays garantissent une protection juridique et un soutien aux minorités nationales nouvellement constituées, et une promotion du développement, notamment dans les domaines de l'éducation et de la culture. Il n'a toutefois pas été précisé au Comité d'experts comment ces accords favorisent les contacts entre les locuteurs du slovaque des deux pays.

321. Le Comité d'experts n'est donc pas en mesure de ce prononcer sur cet engagement et invite les autorités à fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

322. Le rapport périodique initial (page 24) n'évoque pas d'échanges transfrontaliers avec les collectivités locales et régionales de Slovaquie parce que les locuteurs du slovaque sont répartis sur l'ensemble de la République tchèque. Toutefois, comme l'indiquent les paragraphes 111 - 113 ci-dessus, des jumelages ont été réalisés entre des villes de la République tchèque et celles de l'étranger, y compris de pays où l'on parle le slovaque.

323. Pendant la visite sur place, des représentants des médias ont signalé au Comité d'experts que la télévision d'Ostrava envisage de lancer une émission conjointement avec le studio de télévision régionale de Bratislava (Slovaquie) qui devrait bénéficier de fonds du programme Interreg de l'UE.

324. Plusieurs programmes de coopération régionale de l'UE, les Eurorégions, stimulent les échanges avec la Slovaquie. C'est le cas des Eurorégions de Beskydy ou des Carpates blanches.

325. Sur la base de ces informations, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Chapter 3 Conclusions du Comité d'experts sur le premier cycle de suivi

- A. La protection des minorités nationales est inscrite dans le droit national tchèque depuis de nombreuses années. Elle est notamment garantie par des dispositions relatives aux langues régionales ou minoritaires. Les multiples amendements apportés aux lois nationales, et finalement la ratification de la Charte par le gouvernement tchèque, démontrent le sérieux de l'engagement de la République tchèque en faveur du développement et de la consolidation de la place des diverses langues couvertes par la Charte. C'est pourquoi le cadre législatif tchèque garantissant la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires est dans l'ensemble bien développé, même s'il comporte encore quelques lacunes.
- B. La République tchèque a mis en place un système relativement bien rodé de représentation institutionnelle des locuteurs de langues régionales ou minoritaires grâce aux commissions des minorités nationales des niveaux central, régional et local. Paradoxalement toutefois, ce système entrave parfois la promotion des langues régionales ou minoritaires au niveau local.
- C. La République tchèque consacre un budget annuel aux activités relatives aux minorités nationales, y compris pour la promotion de leur langue. Des locuteurs des langues régionales ou minoritaires ont cependant déploré que ce budget n'ait pas évolué depuis 15 ans. Un budget distinct est prévu pour la promotion des médias audiovisuels ou de la presse écrite dans les langues régionales ou minoritaires. De plus, le gouvernement a réservé une enveloppe pour aider les régions et les communes à mettre en oeuvre certaines dispositions de la Charte.
- D. Hormis pour le polonais, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires parlées en République tchèque sont répartis de manière diffuse dans le pays, ce qui rend leur protection difficile. Pourtant, si l'on veut que ces langues restent des langues vivantes en République tchèque, des efforts résolus et concrets doivent être consentis sans tarder. Malgré la bonne protection légale et les mécanismes dont les langues régionales ou minoritaires peuvent profiter, aucune politique linguistique structurée n'est en place pour l'allemand ou pour le romani.
- E. Les autorités tchèques ont pris certaines mesures en faveur du romani, y compris par des activités culturelles, des recherches et des publications. L'étude sociolinguistique réalisée par l'Université Charles, à Prague en est un bon exemple. Toutefois, la condition du romani en République tchèque reste affectée par l'histoire d'exclusion sociale des Roms. Leur langue manque de prestige. Les locuteurs du romani souffrent d'une présentation négative dans les médias. Ces facteurs constituent autant d'entraves à l'application de la Charte au titre du romani. Le romani est relativement peu présent à la télévision ou à la radio, et même dans la vie publique en général. Cette langue est virtuellement absente des écoles maternelles et primaires.
- F. Il est compréhensible que l'enseignement des enfants parlant le romani mette l'accent sur l'intégration sociale, mais cela se fait aux dépens de l'enseignement dispensé dans leur langue ou des cours de romani. L'accent est principalement mis sur l'assimilation des enfants roms, sans réellement prendre en compte leurs antécédents culturels, ethniques et linguistiques et sans les valoriser en les enseignant. Il a même été signalé que certaines écoles interdisent aux enfants de parler le romani. Il en résulte une situation dans laquelle les enfants roms souffrent d'un manque de confiance en soi et d'une aliénation qui ne peuvent que nuire à leur intégration sociale.
- G. Les germanophones de la République tchèque sont présents sur une grande partie du territoire, mais en petit nombre. Beaucoup de Tchèques continuent d'associer cette langue avec l'occupation allemande pendant la deuxième guerre mondiale, et cette langue peut donc difficilement trouver sa place dans la vie publique. La population germanophone vieillissante, et la transmission d'une génération à l'autre réduite. Il faut donc agir sans délai si l'on veut que l'allemand reste une langue vivante en République tchèque. L'allemand est communément enseigné comme une langue étrangère, mais son enseignement en tant que langue maternelle est sporadique à tous les niveaux.
- H. Dans l'ensemble, la situation du polonais est très bonne, surtout dans le domaine de l'enseignement, où elle est exemplaire. Pour ce qui est des procédures pénales, le Comité d'experts constate que la loi impose une restriction à l'utilisation de cette langue. Même si certaines mesures ont été prises pour faciliter l'utilisation du polonais dans la vie administrative, les locuteurs de cette langue ne semblent pas avoir été informés de cette possibilité.
- I. L'installation récente de panneaux de signalisation bilingues en polonais et en tchèque mérite d'être saluée, mais ce processus est parfois entravé par le système susmentionné des commissions des minorités nationales et par les ambiguïtés de la Loi sur les communes s'agissant des compétences et de la composition de ces commissions.

J. La situation du polonais dans les médias radiodiffusés est globalement satisfaisante, même si quelques lacunes subsistent.

K. Etant donné que les locuteurs du slovaque comprennent le tchèque et vice versa, l'utilisation du slovaque en République tchèque pose peu de problèmes. Dans certains secteurs, le slovaque est sur un pied d'égalité avec le tchèque dans la vie publique. Des mesures devraient toutefois être prises pour que le slovaque soit proposé à l'école, au moins en tant que matière d'enseignement, quand la demande existe.

L. Enfin, le Comité d'experts considère qu'il reste nécessaire de sensibiliser la population majoritaire, de langue tchèque, au fait que des langues régionales ou minoritaires du pays font partie intégrante du patrimoine culturel de la République tchèque. Des efforts plus ciblés sont par conséquent nécessaires pour améliorer l'image des langues régionales ou minoritaires dans les médias et pour informer la population générale à propos de ces langues afin de susciter un climat de respect, de tolérance et de compréhension mutuelle.

Le gouvernement tchèque a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la République tchèque. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités tchèques de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la République tchèque fut adoptée lors de la 1073^e réunion du Comité des Ministres, le 9 décembre 2009. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



République tchèque :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 novembre 2006 - Or. angl.

La République tchèque déclare par la présente qu'elle appliquera les dispositions de la Charte en conformité avec son ordre constitutionnel et les traités internationaux pertinents par lesquelles elle est liée.

Bien qu'il n'existe pas de règle juridique générale en République tchèque quant à la langue officielle du pays, aux fins de la Charte, sont considérées comme langues minoritaires les langues réunissant les conditions de l'article 1.a. Conformément à la Charte, la République tchèque déclare par conséquent qu'elle considère les langues slovaque, polonaise, allemande et rom comme des langues minoritaires parlées sur son territoire et à l'égard desquelles elle appliquera les dispositions de la partie II de la Charte.

Période d'effet : 1/3/2007 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 15 novembre 2006 - Or. angl.

La République tchèque déclare que, en application des articles 2, paragraphe 2, et 3, paragraphe 1, de la Charte, elle appliquera les dispositions suivantes de la partie III de la Charte à ces langues :

La langue polonaise dans la région de Moravie-Silésie, sur le territoire des districts de Frydek-Místek et Karviná:

Article 8, paragraphe 1 a (i), a (ii), b (i), b (ii), c (i), c (ii), d (ii), e (iii), f (iii), g, h, i, paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a;
Article 10, paragraphe 1 a (iv), paragraph 2 b, e, f, g, paragraphe 4 a, paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a, f, g, paragraphe 2, paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 c, paragraphe 2 e;
Article 14 a, b.

La langue slovaque sur tout le territoire de la République tchèque :

Article 8, paragraphe 1 a (iv), b (iv), e (iii), g, i, paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a;
Article 10, paragraphe 1 a (iv), a (v), paragraphe 2 b, e, f, paragraphe 3 c, paragraphe 4 a, paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), d, e (i), paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a, f, g, paragraphe 2, paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 c, paragraphe 2 e;
Article 14 a, b.

Période d'effet : 1/3/2007 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3

Annexe II : Observations des autorités tchèques

Observations de la République tchèque sur le premier rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires relatif à son application de la Charte

Introduction

La République tchèque accueille avec satisfaction le rapport du Comité sur son application de la Charte, fondé sur le rapport périodique initial présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 30 avril 2009. Conformément à l'article 16, paragraphe 3 de la Charte, la République tchèque formule les observations ci-après¹⁰.

Le rapport du Comité a été reçu par le Secrétariat du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales (ci-après « le Conseil ») le 9 juin 2009. La traduction tchèque, accompagnée d'un projet d'observations, a été mise à la disposition des membres du Conseil.

Le 24 août 2009, le projet d'observations modifié a été soumis au gouvernement, qui l'a adopté par sa résolution n° 1060.

Observations relatives au chapitre 1

Point 4

Le texte de la Charte et tous les documents pertinents sont disponibles sur le site Internet du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales (sous forme d'un lien vers l'adresse Internet correspondante du Conseil de l'Europe).

Premier rapport périodique en tchèque:

https://web2006.vlada.cz/assets/ppov/rnm/aktuality/iii_periodicka_zpravacharta_1_def_1.pdf

Premier rapport périodique en anglais:

http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/Report/PeriodicalReports/CzechRepPR1_en.pdf

Premier rapport périodique en français:

http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/Report/PeriodicalReports/CzechRepPR1_en.pdf

Le texte de la Charte des langues (avec des liens vers 49 traductions):

http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/textcharter/default_en.asp

Documents sur la ratification de la Charte:

<http://www.vlada.cz/cz/pracovni-a-poradni-organy-vlady/rnm/dokumenty/mezinarodni-dokumenty/evropska-charta-regionalnich-ci-mensinovyh-jazyku-17547/>

Le guide "*La Charte - que faut-il savoir ?*" a été distribué à toutes les communes qui ont établi un Comité pour les minorités nationales, aux bureaux des autorités régionales et aux représentants des minorités. Des exemplaires supplémentaires sont disponibles sur demande. Le guide est également disponible sur le site du Conseil (<http://www.vlada.cz/cz/pracovni-a-poradni-organy-vlady/rnm/dokumenty/publikace/charta-co-bychom-meli-vedet-18224/>).

Point 12

Les communes ayant la plus grande proportion de membres de la minorité polonaise sont Hrádek, Milíkov et Košatka. A noter que le pourcentage indiqué n'exprime pas la part des « locuteurs » mais la part des membres de la minorité. Le nombre total de personnes ayant déclaré, lors du recensement de 2001, avoir le polonais pour langue maternelle était de 44 825, soit 7 143 de moins que celles affirmant appartenir à la minorité polonaise (51 968 personnes).

¹⁰ Les paragraphes 13, 22 et 23 du rapport comportent quelques inexactitudes historiques. Celles-ci ne sont néanmoins pas couvertes par les présentes observations.

Tableau 1 : Récapitulatif des communes où plus de 10 % des habitants appartiennent à la minorité polonaise (recensement de 2001)			
Commune	% de membres de la minorité polonaise	Commune	% de membres de la minorité polonaise
Hrádek	42.77	Horní Suchá	23.18
Milíkov	41.08	Komorní Lhotka	21.42
Košařska	38.63	Chotěbuz	21.30
Vendryně	35.22	Řeka	21.24
Bukovec	33.55	Třanovice	21.14
Dolní Lomná	31.03	Písek	20.92
Bocanovice	30.84	Jablunkov	20.69
Bystřice	29.67	Vělopolí	18.93
Ropice	28.86	Střítež	18.78
Horní Lomná	28.43	Mosty u Jablunkova	18.24
Písečná	26.74	Třinec	17.69
Nýdek	26.54	Petrovice u Karviné	16.21
Milovice	26.33	Český Těšín	16.11
Stonava	25.76	Těrlicko	12.92
Návsí	23.96	Hnojník	11.48
Albrechtice	23.51		

Point 41

En vertu de la résolution gouvernementale n° 689, le ministre de l'Intérieur a été chargé d'entreprendre (avant le 30 juin 2007) un audit des communes répondant aux conditions visées à l'article 117 de la loi sur les communes (loi n° 128/2000), afin d'évaluer le fonctionnement des commissions des minorités nationales et d'informer le vice-premier ministre et le ministre de la Justice de ses conclusions. En 2009, le processus ainsi engagé débouchera sur la présentation d'un projet d'amendement de la loi sur les communes, qui prévoit les conditions de création des commissions et leur composition ainsi que les conditions régissant l'utilisation d'une signalétique bilingue dans la langue de la minorité nationale dans les locaux et bâtiments publics (rapport 2008 sur la situation des minorités nationales en République tchèque, chapitre 16 et annexe 14, décret n° 845 du 29 juin 2008).

Observations relatives au chapitre 2

Point 50

La plupart des citoyens de nationalité croate, y compris les générations âgées, comprennent le croate mais ne le parlent pas. S'agissant des jeunes générations, leur maîtrise de la langue reste limitée à la compréhension (communication orale).

En outre, les membres de la minorité croate ne représentent 10 % des habitants dans aucune commune. Dans celle qui en compte la plus grande proportion, il y a 1,53 % de Croates sur 654 habitants, selon le recensement de 2001. Cette faible proportion de la minorité croate au niveau des communes est attribuable aux pratiques du régime totalitaire pendant la période de l'après-guerre. Compte tenu du laps de temps qui s'est écoulé depuis, il est aujourd'hui difficile de renouer avec la tradition brisée.

Point 58

La portée des pouvoirs autonomes à l'échelon municipal est *de jure* la même pour toutes les communes. Des compétences déléguées sont exercées par chaque commune, mais à des degrés divers. S'agissant des compétences déléguées, la loi (n° 314/2002) établit une distinction entre les communes ayant un bureau communal désigné et celles ayant des compétences élargies.

Point 88

Les écoles spéciales et, depuis l'adoption de la nouvelle loi sur l'éducation de 2005, les écoles élémentaires spéciales, visent à accueillir les enfants atteints de handicaps mentaux légers. Elles n'ont jamais été destinées aux enfants issus de milieux sociaux défavorisés. Le fait que des enfants roms ayant été diagnostiqués à tort comme atteints d'un handicap mental léger aient été affectés à ces établissements a été jugé discriminatoire par la Cour européenne des droits de l'homme.

Point 89

L'introduction du romani en maternelle et à l'école primaire se heurte à des difficultés d'ordre pratique. Il ne s'agit pas d'un manque de volonté d'agir de la part de l'Etat. Etant donné qu'il n'y a pas de norme codifiée, le romani ne peut être inclus dans l'enseignement sans expertise préalable. Par conséquent, le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports a demandé la réalisation d'un projet intitulé « Préparation et test pilote de méthodes de recherche sociolinguistique concernant la situation du romani en République tchèque ». Cette première étape, indispensable, vise à déterminer comment le romani pourrait être utilisé dans l'enseignement. Alors que la question de l'enseignement du romani se pose encore, l'enseignement en romani est un autre problème. L'éventuelle introduction d'un tel enseignement exigerait la formation de professeurs et la mise en place de programmes d'étude dans les facultés d'éducation (huit) concernées.

Point 95

De plus amples informations sur le projet de recherche précité sont disponibles dans le rapport 2008 sur la situation des minorités nationales en République tchèque (<http://www.romistika.eu/docs/SociolingVyzkumRomstiny2008.pdf>). Voir également plus loin.

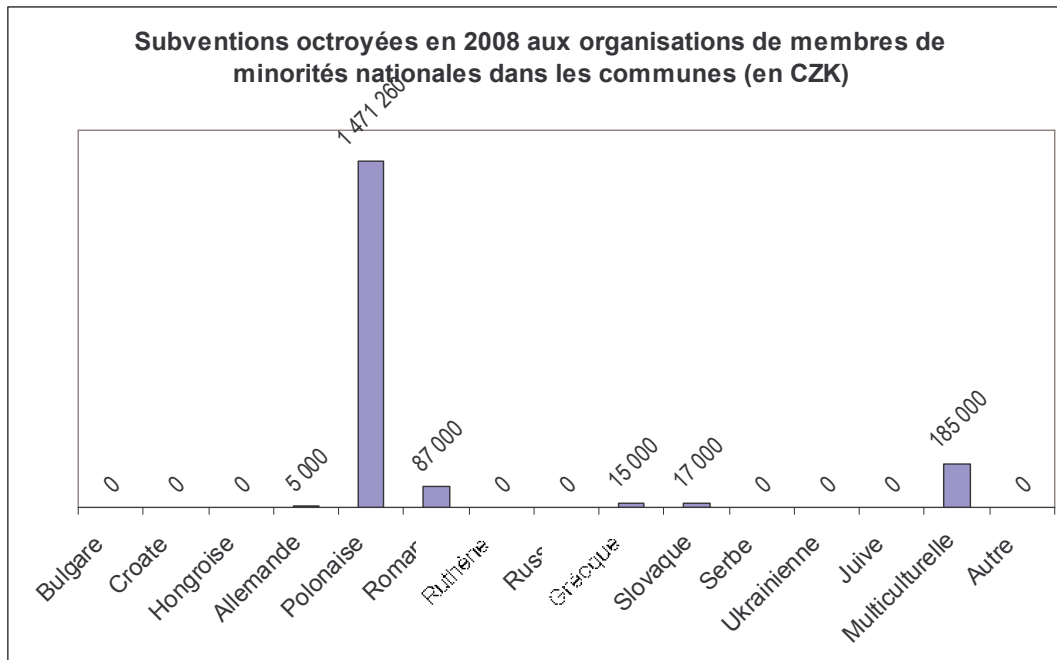
Point 114

A la suite du veto présidentiel, la loi contre la discrimination a été renvoyée à la Chambre des députés en vue d'un nouveau débat. La loi a été adoptée le 17 juin 2009 par la Chambre des députés et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

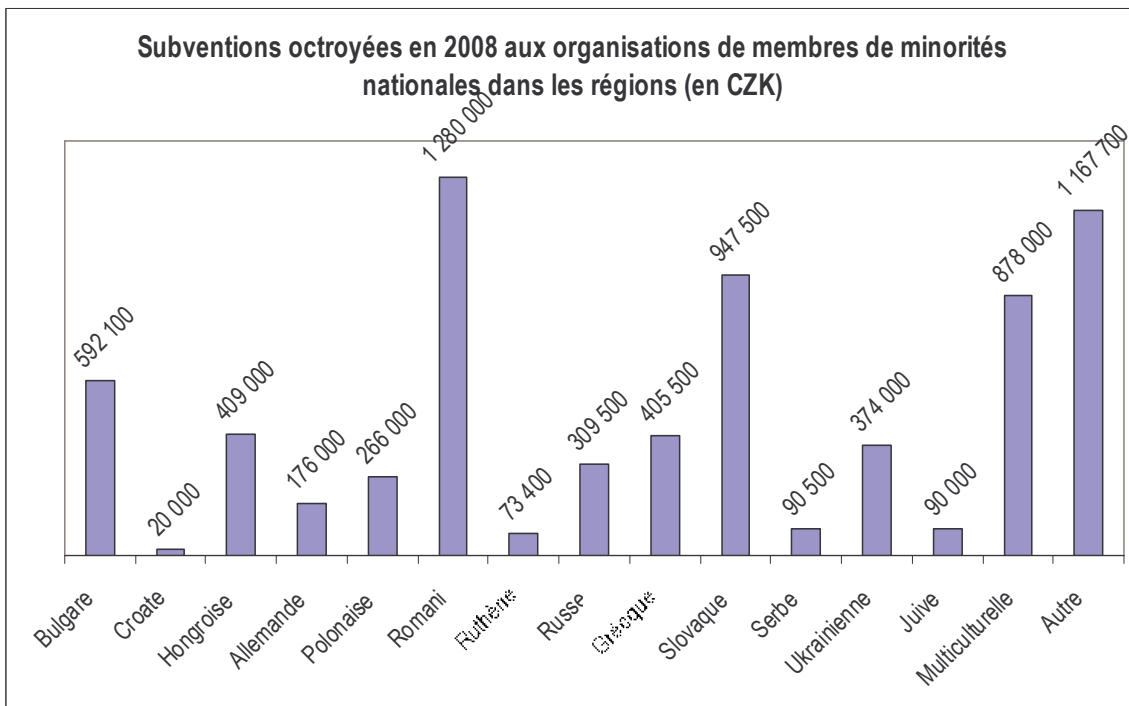
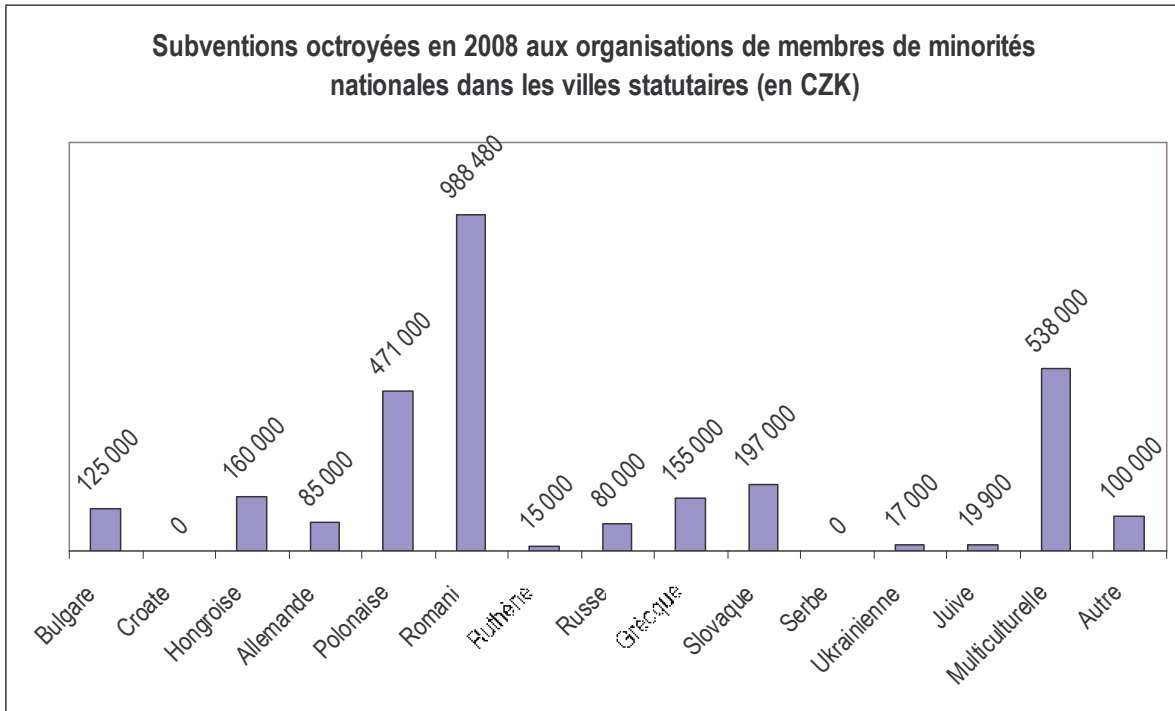
Point 230

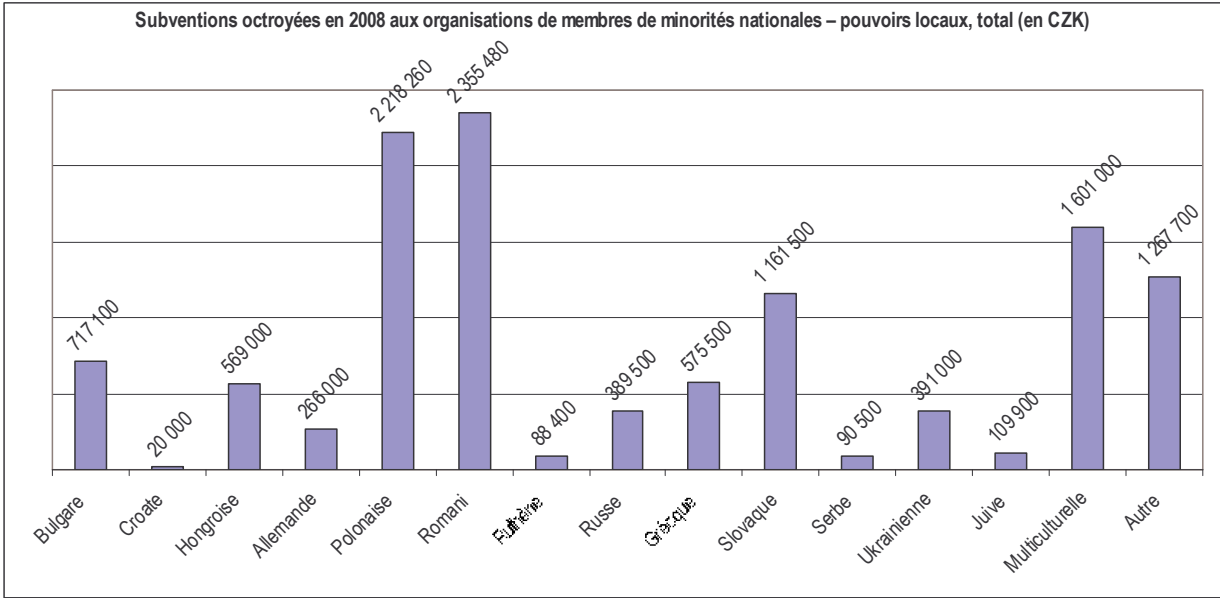
Une liste des subventions publiques aux activités culturelles de la minorité polonaise octroyées au niveau des communes, des villes statutaires et des régions est régulièrement rendue publique dans le rapport sur la situation des minorités nationales en République tchèque. Il ressort des données fournies dans ce rapport qu'au niveau communal (et non pas seulement dans les districts de Frydek-Místek et Karviná), la minorité polonaise reçoit la plus grande part des subventions.

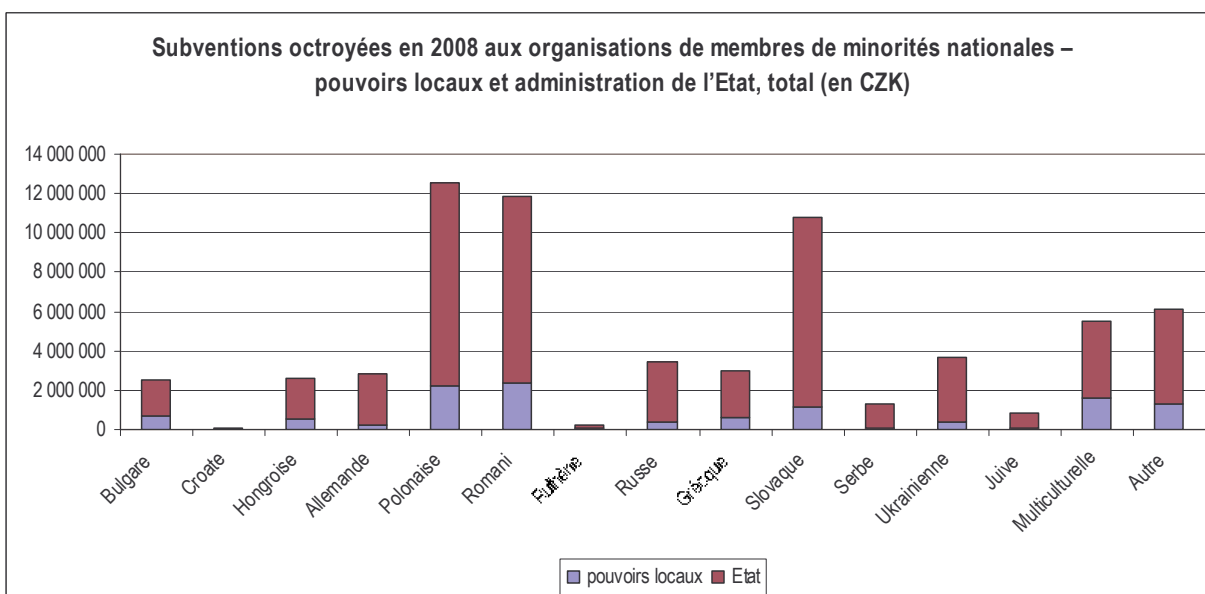
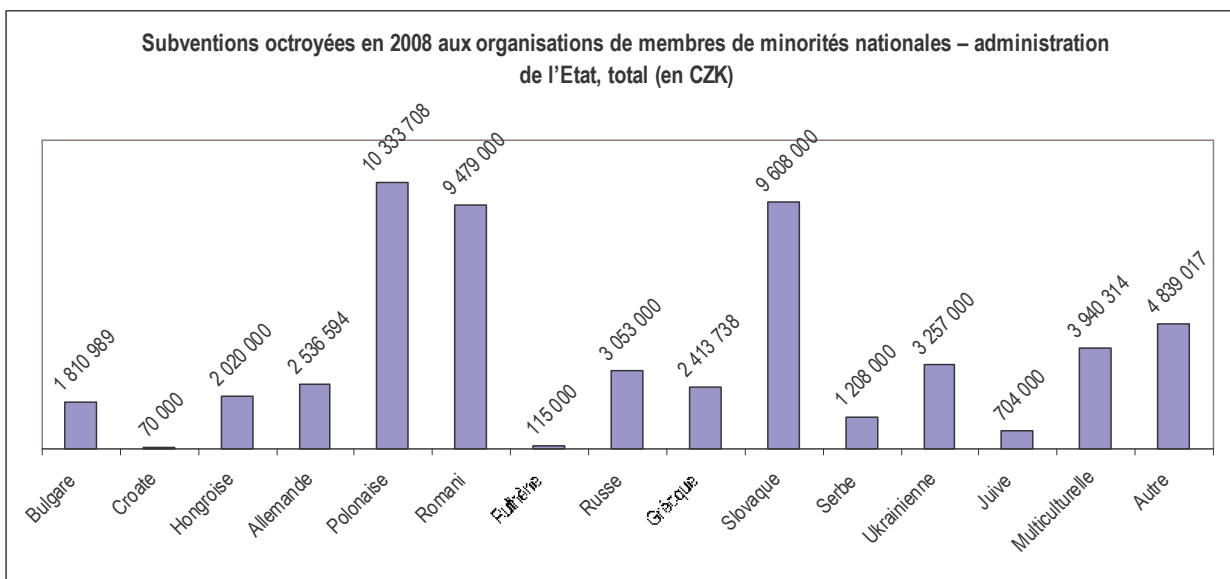
Récapitulatif des subventions accordées à chacune des minorités nationales dans les régions, villes et communes :



Comparé à 2007, la part des projets polonais est en augmentation. Ces chiffres n'englobent pas une dotation du budget de l'Etat d'un montant de 751 125 couronnes tchèques pour l'application de la Charte, cette somme étant considérée comme une subvention aux communes et non pas à la minorité polonaise.







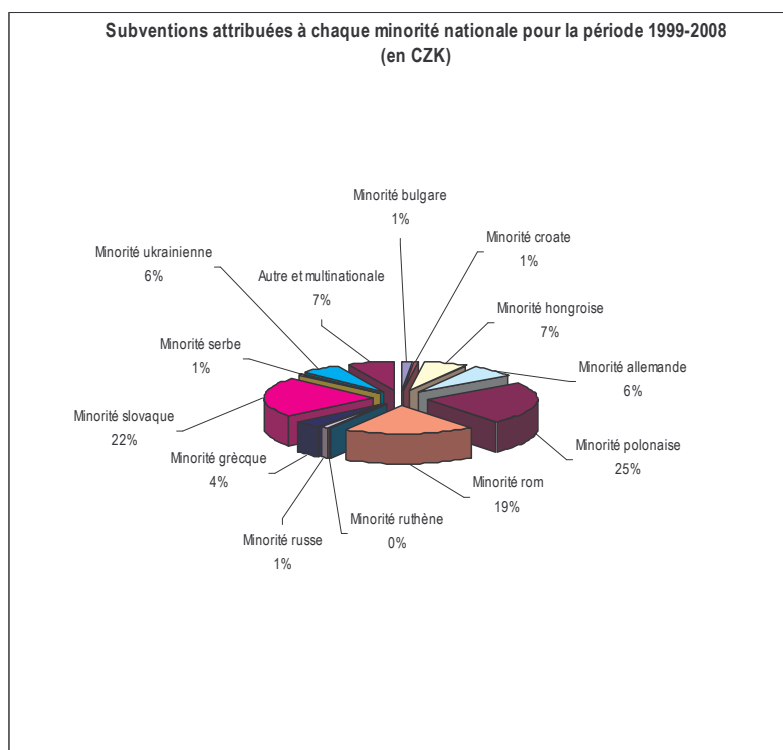
La comparaison fait apparaître qu'à long terme, le plus grand soutien accordé par les collectivités locales aux échelons local et régional est destiné aux minorités rom et polonaise, tandis que les subventions de l'administration de l'Etat visent principalement les organisations polonaises et slovaques. Ceci tient essentiellement à l'appui octroyé aux journaux des minorités. En pourcentage du total global, les minorités polonaise, slovaque et rom reçoivent environ un tiers de toutes les subventions, tandis que les minorités croate et ruthène reçoivent la plus petite part des subventions versées par les collectivités locales et l'administration de l'Etat central. En pourcentage, la valeur des subventions n'est pas proportionnelle à la taille des minorités (telle qu'établie par le recensement). On peut dès lors tenir pour acquis que l'octroi des subventions dépend en grande mesure de la qualité des projets présentés.

Point 305

Le ministère de la Culture publie chaque année un programme de subventions, sans limitations. Les graphiques ci-après illustrent l'attribution des fonds du ministère de la Culture à chacune des minorités sur les 10 dernières années.

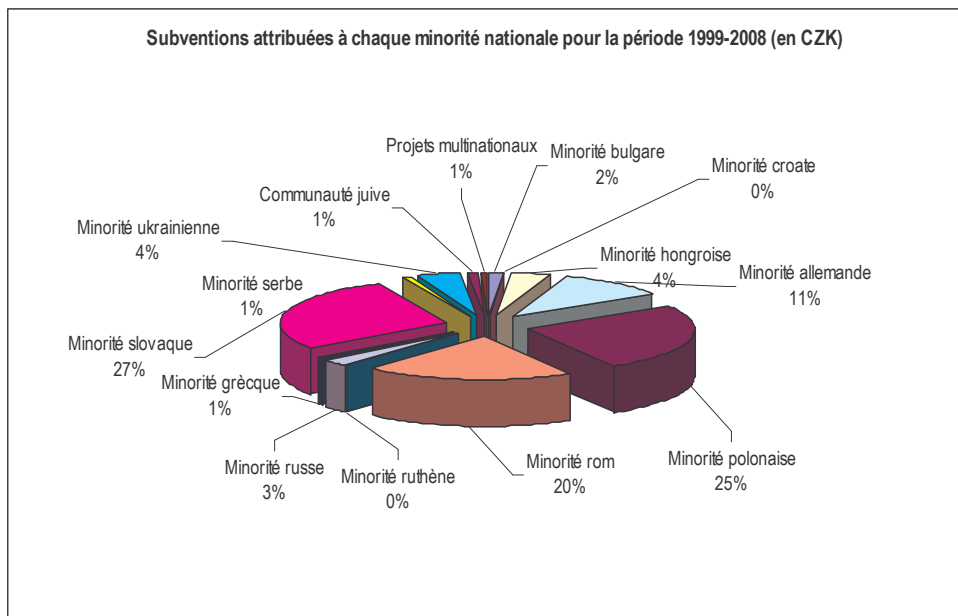
SUBVENTIONS DESTINÉES À SOUTENIR LES ACTIVITÉS CULTURELLES DES MINORITÉS NATIONALES (ministère de la Culture)

Bulgare	1 129 670
Croate	679 979
Hongroise	5 576 000
Allemande	5 462 257
Polonaise	20 296 125
Roma	16 458 888
Ruthène	236 000
Russe	853 000
Grécque	3 563 894
Slovaque	19 015 297
Serbe	565 000
Ukrainienne	4 948 000
Autre et multinationale	5 870 160
Total	84 654 270



**SUBVENTIONS DESTINEES A SOUTENIR LA DIFFUSION ET LA RECEPTION DE L'INFORMATION DANS LES LANGUES
MINORITAIRES (ministère de la Culture)**

Bulgare	4 284 500
Croate	0
Hongroise	10 777 000
Allemande	29 873 500
Polonaise	72 572 250
Rom	57 547 250
Ruthène	418 500
Russe	8 115 000
Grécque	2 103 000
Slovaque	79 871 250
Serbe	2 600 000
Ukrainienne	11 207 347
Juive	3 196 000
Multinationale	1 893 500



Point 310

Depuis quelques années, la minorité slovaque mène à bien le projet Domus (Centre de documentation et musée de la minorité slovaque en République tchèque, créé par le club de la culture slovaque ; http://www.klubsk.net/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=15&Itemid=30). En 2008, ce projet a reçu du ministère de la Culture une subvention de 150 000 couronnes tchèques au titre du programme de soutien des activités culturelles des membres de minorités nationales (voir le rapport 2008 sur la situation des minorités nationales en République tchèque, annexe 4).

Observations relatives au chapitre 3

Points B. et I.

Au niveau des collectivités locales, un contournement de la loi relative à la représentation et à la satisfaction des demandes des minorités nationales a été noté. Dans le but de faciliter la prise de décision concernant l'installation de panneaux de signalisation bilingues dans les langues des minorités nationales, le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales a proposé d'amender la loi sur les communes. Fondé sur les conclusions du rapport 2008 sur la situation des minorités nationales en République tchèque, cet amendement introduirait une participation directe à la prise de décision des associations civiques représentant des minorités nationales dans les communes. Il devrait également permettre de résoudre les situations où le processus de prise de décision est bloqué par les commissions des minorités elles-mêmes.

Point C.

Dans la situation présente, le Conseil s'efforce d'obtenir au moins que le budget alloué aux minorités nationales ne soit pas revu à la baisse. Au vu de l'actuelle situation économique et financière et des mesures d'austérité prises par le gouvernement, une augmentation du budget semble peu probable.

Points D. et G.

Il est vrai qu'il n'y a pas de programme de soutien linguistique structuré pour l'allemand (du point de vue de la minorité nationale, car il n'y a pas assez d'élèves). L'allemand a le même statut que d'autres langues minoritaires. De plus, dans tout le pays, l'allemand a une bonne présence dans le primaire et le secondaire dans le cadre de l'enseignement des langues étrangères (écoles bilingues, langue étrangère prioritaire dans certaines écoles). Le ministère de l'Education, de la Jeunesse et des Sports appuie, entre autres, les activités linguistiques des lycées qui offrent des cours d'allemand en vue de l'obtention du *diplôme de langue allemande*. Ce diplôme permet de suivre des études dans une université allemande sans avoir besoin de passer des tests de langue supplémentaires. Comme indiqué, du fait de la dispersion de la minorité allemande et de son profil d'âge, mettre en place un programme spécial de soutien linguistique n'est pas faisable.

Concernant la situation du romani, voir le point 89. Jusqu'à présent, l'absence de codification de la langue a constitué un frein à toute amélioration dans la perception et l'utilisation du romani.

Points E. et F.

Voir ci-dessus. Le romani est utilisé dans la station de radio publique nationale Radiožurnal dans le cadre de l'émission *O Roma vakeren* (les Roms parlent), tous les vendredis de 20 h 5 à 21 heures. Voir également le point 89.

Point H.

Le droit d'utiliser sa langue maternelle dans les procédures pénales n'est pas obligatoire. L'intéressé est libre de l'employer comme il l'entend (même s'il sait parler tchèque). Au cas où une personne se verrait refuser le droit d'utiliser sa langue maternelle, elle peut avoir recours à des moyens procéduraux (soulever une objection devant le tribunal) pour remédier à cette infraction à la loi.

Avant même la ratification de la Charte, le Secrétariat du Conseil gouvernemental pour les minorités nationales avait préparé et diffusé la brochure d'information intitulée *La Charte – Que faut-il savoir ?* à toutes les parties intéressées (essentiellement les bureaux locaux du gouvernement). Cette brochure est également disponible sur le site du Conseil.

Point K.

Selon les informations fournies par le représentant de la minorité slovaque au sein du Conseil, la minorité slovaque n'est pas suffisamment intéressée par un enseignement du slovaque. Le slovaque est présent dans les organismes de radiodiffusion publics et privés, quoique pas sur une base régulière (nouvelles, commentaires sportifs, présentateurs ou invités slovaques dans des émissions de divertissement).

Point L.

Accroître la sensibilisation générale aux minorités nationales est le but de nombreuses campagnes (p. ex. la campagne du gouvernement contre le racisme, ou encore l'année européenne du dialogue interculturel en 2008) ou programmes éducatifs (formation multiculturelle). Un rôle important est également joué par les organisations à but non lucratif et par leurs activités.

Recommandation 1

Comme indiqué au point L, une sensibilisation accrue aux minorités nationales et un degré de tolérance plus élevé à leur endroit au sein de la société est l'objectif à long terme de nombreuses initiatives du gouvernement.

Liste exhaustive des subventions pour 2008

<i>Référentiel</i>	<i>Subvention allouée par (type de subvention)</i>	<i>Montant de la subvention (CZK)</i>
Activités culturelles de membres de minorités nationales	Ministère de la Culture (Dép. culture régionale et des minorités – programme de subvention)	9 913 029.-
KHAMORO, festival international de la culture rom à Prague	Ministère de la Culture (décret gouvernemental n° 347/2003)	2 000 000.-
Charges de fonctionnement du musée de la culture rom à Brno	Ministère de la Culture (Dép. protection du patrimoine culturel mobilier, musées et galeries)	8 133 000.-
Charges de fonctionnement du mémorial de Terezín		25 776 000.-
Le projet Vagón (Club tchéco-slovaque)	Ministère de la Culture (Dép. action extérieure)	200 000.-
Subventions pour les activités des membres de minorités nationales	Ministère de la Culture, Dép. arts et bibliothèques (programme de subvention)	3 470 000.-
Subvention pour la Bibliothèque du XXI ^e siècle		142 000.-
Appui à la diffusion-réception de l'information dans les langues des minorités nationales	Ministère de la Culture (programme de subvention)	30 000 000.-
Enseignement dans les langues des minorités nationales et formation multiculturelle	Ministère de l'Éducation (programme de subvention)	15 901 331.-
Intégration des membres de communautés roms	Ministère de la Culture (programme de subvention)	1 991 482.-
Appui à l'éducation des enfants, élèves et étudiants issus de milieux sociaux défavorisés	Ministère de l'Éducation (programme de subvention)	14 319 000.-
Intégration des membres de communautés roms – soutien des élèves roms dans le secondaire		10 000 000.-
Programme de prévention de l'exclusion sociale au sein des communautés roms ¹¹	Bureau tchèque du gouvernement (programme de subvention)	19 998 600.-
Coordinateurs des conseillers roms dans les bureaux régionaux du gouvernement ²		4 217 730.-
Appui à l'action sociale de terrain		9 700 000.-
Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires	Bureau tchèque du gouvernement (décret gouvernemental n° 637 daté du 11 juin 2005, poste administration générale de la trésorerie)	751 125,40

Total 156 513 297,40 CZK

Recommandation 2
Voir points D et G.

Recommandation 3
Voir point B.

Recommandation 4
Voir points D, G et K.

Recommandation 5
Voir points E et F.

¹¹ Sur la base du décret gouvernemental n° 841, daté du 25 juillet 2007, concernant les conclusions de la vérification du Bureau d'audit suprême relatives au contrôle n° 06/04, des fonds du budget de l'Etat inscrits au poste administration générale de la trésorerie (items en rapport avec l'appui aux activités des membres de minorités nationales et à l'intégration de la communauté rom) ont été transférés à compter de 2008 du poste administration générale de la trésorerie au budget du Bureau du gouvernement.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la République tchèque

Recommandation RecChL(2009)7 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République tchèque

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 décembre 2009,
lors de la 1073^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la République tchèque le 15 novembre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République tchèque ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la République tchèque dans son premier rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités tchèques, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en République tchèque, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités tchèques au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités de la République tchèque prennent en compte l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité:

1. prennent des dispositions pratiques afin de promouvoir la sensibilisation et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent, en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel de la République tchèque, à la fois dans le programme d'enseignement général à tous les niveaux de la scolarité et dans les médias;
2. adoptent une politique structurée de protection et de promotion du romani et de l'allemand, et créent des conditions favorables à leur utilisation dans la vie publique;
3. améliorent la législation du point de vue de la composition et des pouvoirs des commissions des minorités nationales afin que les règles correspondantes ne fassent plus obstacle à la mise en oeuvre de la Charte, notamment dans les domaines:
 - de la création d'écoles dispensant un enseignement dans une langue régionale ou minoritaire et
 - de l'utilisation de noms de lieux en polonais sur les panneaux topographiques.
4. prennent des mesures, en collaboration avec les locuteurs concernés, pour que soient proposés des cours de slovaque, de romani et d'allemand, ou un enseignement dans ces langues;
5. veillent à ce que l'utilisation du romani à l'école ne soit ni interdite, ni découragée.